

# LES FONDS STRUCTURELS ET LEUR MISE EN ŒUVRE SUR 2000-2006

## *avant propos*

*Ce Vade-mecum se propose de faire le point sur l'ensemble des programmes cofinancés par des fonds structurels (ou assimilés), qui sont ouverts aux porteurs de projets " locaux ", dans les domaines de l'emploi ou du développement économique et social*

*Après un rappel des principes généraux de fonctionnement de ces programmes, chacun d'entre eux est présenté à partir des notes et documents officiels de la commission (les passages " en italique " sont une reprise de la formulation de ces textes), dont certains doivent encore être définitivement approuvés, et sont donc susceptibles d'être modifiés*



## *Plan*

<b><i>I / Les fonds structurels, instruments de la politique européenne : repères</i></b>	<b>3</b>
<b>Le cadre général d'intervention financière de l'UE</b>	<b>3</b>
<b>Les principes d'intervention</b>	<b>3</b>
<b>Objectifs, niveaux et modes de mise en œuvre</b>	<b>4</b>
les objectifs	4
modes de mise en œuvre	6
l'articulation entre Projets Pilotes, PIC et Programmes nationaux ou régionaux	8
<b><i>II La programmation 2000 - 2006</i></b>	<b>9</b>
<b>Les nouvelles orientations depuis le sommet d'Amsterdam</b>	<b>9</b>
la stratégie européenne pour l'emploi (SEE)	9
l'intervention des fonds structurels en faveur de l'emploi	9
<b>Les évolutions les plus marquantes dans l'architecture et la mise en œuvre des programmes</b>	<b>10</b>
redistribution des rôles entre Commission européenne et États-membres	10
partenariat et approche intégrée	10
intermédiaires de gestion et gestion financière	10
évaluation, capitalisation, diffusion et publicité	11
<b>Les nouveaux instruments financiers</b>	<b>11</b>
<b><i>III / Les Programmes d'Initiative Communautaire</i></b>	<b>13</b>
<b>Principes généraux</b>	<b>13</b>
<b>L'initiative FSE : EQUAL, la nouvelle approche des politiques de l'emploi</b>	<b>14</b>
partenariat et concentration : les raisons de la nouvelle l'architecture d'EQUAL	14
les orientations et objectifs d'EQUAL	15
l'architecture du programme, et de la constitution des projets	15
comment mettre en place ces partenariats de développement ?	17
les critères de sélection d'un PDD (du pré-dépôt jusqu'à la phase de mise en œuvre )	19
<b>L'initiative FEOGA-O : LEADER +, plus de partenariat ...</b>	<b>20</b>
contexte et objectifs	20
objectifs de LEADER +	21

architecture du programme _____	21
les G.A.L. _____	21
volets _____	22
mise en œuvre _____	25
Annexe : structure d'une proposition de programme d'initiative communautaire LEADER + _____	26
<b>L'initiative FEDER : INTERREG III, du transfrontalier à l'interrégional _____</b>	<b>27</b>
contexte et objectifs _____	27
architecture du programme _____	28
Annexe I : les zones françaises éligibles au volet A (transfrontalier) _____	33
Annexe II : liste indicative des domaines prioritaires et mesures éligibles pour le volet A _____	33
Annexe III : zones éligibles au volet B (espaces transnationaux) _____	36
Annexe IV : priorités et mesures pour le volet B _____	37
<b>IV/ Programme de développement rural &amp; FEOGA-Garantie _____</b>	<b>38</b>
<b>Cadre général et orientations communautaires _____</b>	<b>38</b>
contexte _____	38
programmation : principes et architecture _____	39
calendrier et mode de mise en œuvre : _____	40
mesures de développement rural _____	42
<b>La mise en œuvre du FEOGA Garantie en France _____</b>	<b>46</b>
contexte et cadre de mise en œuvre _____	46
la mise en œuvre en France _____	47
Annexe 1 : Extrait du PDRN _____	49
<b>V / Les programmes nationaux ou régionaux _____</b>	<b>51</b>
<b>Le DOCUP Objectif 3 : France 2000 - 2006 _____</b>	<b>51</b>
principes et modes d'intervention _____	51
le contenu : axes, objectifs et principales mesures _____	51
<b>Le DOCUP Objectif 2 : France 2000 - 2006 _____</b>	<b>55</b>
cadre et principes de mise en œuvre _____	55
mise en œuvre des DOCUP objectif 2 en France _____	56

En conclusion : quels sont les programmes où il est possible de chercher un cofinancement pour un projet ?

## I / LES FONDS STRUCTURELS, INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE EUROPEENNE : REPERES

### Le cadre général d'intervention financière de l'UE

On peut représenter la masse budgétaire de l'Union Européenne en 3 parties :

- ◆ la moitié environ, consacrée au budget de la Politique Agricole Commune, et dont l'instrument financier est principalement le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole " FEOGA ", (appelé en réalité " FEOGA Garantie " - ou FEOGA Prix - pour le distinguer d'un autre Fonds le FEOGA Orientation)
- ◆ le tiers du budget qui est consacré à la politique structurelle, et dont les instruments sont les Fonds structurels (FEDER, FSE, FEOGA-Orientation, IFOP), ainsi que divers Instruments financiers (Fonds de Cohésion, ISPA, SAPARD...).
- ◆ le sixième restant, véritable budget de fonctionnement de l'UE, qui est consacré à diverses politiques et programmes, se répartissant en 3 parts sensiblement égales :
  - fonctionnement de l'UE (essentiellement de la commission de l'UE)
  - politiques de coopération et de relations extérieures
  - programmes d'action et de RDT (recherche & développement technologique)

Les fonds structurels (plus de 33 % du budget) ont pour objectif de " renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union européenne " ; c'est à dire d'aider à lutter contre les inégalités structurelles (écarts trop grands entre certaines régions - ou entre populations - les plus riches et celles les plus pauvres) existantes - ou qui pourraient naître du développement économique.

Ils visent plus particulièrement, soit certaines régions en retard de développement ou défavorisées, soit certains publics fragilisés ou en exclusion. Ces fonds servent donc une politique à long terme, et cofinancent des actions qui s'exercent dans la durée (plusieurs années).

Ces fonds structurels sont à ce jour au nombre de 4 :

- FEDER (Fonds Européen de Développement Régional),
- FSE (Fonds Social Européen),
- FEOGA-Orientation,
- IFOP (Instrument Financier d'Orientation de la Pêche)

A côté de ces fonds existent quelques instruments financiers dont le Fonds de Cohésion (pour l'aide aux infrastructures et réseaux dans les pays d'objectif 1), l'ISPA (Instrument Spécifique de Pré-Adhésion), et le SAPARD (Instrument de pré-adhésion spécifique de l'Agriculture et du Développement rural).

Les programmes d'actions, financés sur le budget direct de l'UE (environ 3 % du budget) et ceux de RDT, répondent à la volonté européenne de favoriser la compétitivité et la croissance, et cofinancent des actions très ciblées, visant particulièrement l'amélioration des compétences et des techniques, sur une durée plus courte (un à deux ans).

### Les principes d'intervention

Pour comprendre la mise en œuvre de la politique européenne des fonds structurels, il faut prendre en compte plusieurs principes qui s'appliquent aussi bien au niveau des programmes (mis en œuvre par les États-membres) que des projets (mis en œuvre par les promoteurs) :

- la programmation : les fonds structurels interviennent sur une durée de plusieurs années (6 ans sur 94-99, 7 ans sur 2000-2006), suivant des objectifs communs, et un programme de mise en œuvre arrêté sur cette période pluriannuelle ; le principe de programmation implique aussi une adaptation des objectifs au fur et à mesure de l'avancée du programme, et des évaluations qui en sont faites ;

- **la coordination entre les objectifs** : depuis la réforme de 1988, l'ensemble des fonds structurels travaille à des objectifs communs, chacun avec leur spécificité. Ces objectifs (au nombre de 6 dans la programmation 1994/1999) sont ramenés à 3 dans la programmation 2000-2006 ;

- **la subsidiarité** : l'Union européenne ne peut intervenir sur un problème donné que : si celui-ci est dans son champ de compétences, en appui et accord avec la politique préalablement initiée par l'Etat-membre. Une des conséquences de ce principe se traduit par la nécessité de "complémentarité des financements" : tout fonds structurel ne peut intervenir qu'en cofinancement, dans une limite proportionnelle à l'existence d'autres financements publics (en France généralement ce ratio est de 1 FF public pour obtenir 1 FF d'un Fonds Structurel) ;

- **l'additionnalité** : elle se traduit par le fait que les dépenses des Fonds Structurels ne peuvent se substituer aux dépenses structurelles publiques incombant à l'Etat-membre, et doivent permettre à celui-ci de faire "plus et mieux" (on parle aussi de "valeur ajoutée communautaire").

*N.B. : ces 2 derniers principes expliquent pourquoi il est demandé à tout porteur de projet, qui veut obtenir le concours d'un fonds structurel, de produire la certification du financement public préalablement à l'acceptation définitive du projet*

- **la concentration** :

- au niveau de la mise en œuvre de l'ensemble des Fonds, ce principe s'attache à ce que leur intervention coordonnée soit ciblée sur des zones ou des publics précis,
- au niveau de la mise en œuvre de chaque programme (et de chaque projet), l'intervention financière doit appuyer des actions mettant en jeu l'ensemble des moyens possibles et des acteurs concernés.

- **le partenariat** : il se traduit aujourd'hui à plusieurs niveaux :

- la préparation, le financement et la négociation des programmes (concernant des zones ou des publics) doivent intégrer l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques, sociaux ou civils concernés et ceci préalablement à toute contractualisation entre l'Etat-membre et l'Union européenne,
- le suivi, le pilotage et l'évaluation des programmes devront associer les représentants de ces mêmes acteurs, notamment au travers de la participation aux comités de suivi ou aux réseaux de capitalisation,
- les projets (particulièrement dans les programmes d'initiative communautaire) devront rassembler tous les acteurs concernés sur un territoire ou un secteur donné.

- **le mainstreaming** : ce principe devient de plus en plus affirmé dans la mise en œuvre des programmes ; il traduit la volonté de transférer, démultiplier, diffuser les bonnes pratiques, innovations et dispositifs performants - expérimentés dans le cadre de programmes expérimentaux (cf. infra projets pilotes et PIC) - dans les politiques "courantes" de l'UE ou des Etats-membres de l'Union.

## **Objectifs, niveaux et modes de mise en œuvre**

### **les objectifs**

Ils sont aujourd'hui au nombre de 3 :

- les 2 premiers sont traditionnellement du ressort du FEDER (même si les autres fonds contribuent financièrement à chaque programme, en particulier le FEOGA-O qui contribue à l'objectif 1) et correspondent à des zones, dont la définition est arrêtée au début de chaque programmation entre l'U.E. et chaque Etat-membre ;
- le 3<sup>ème</sup>, non-zoné, est du ressort du FSE et correspond à l'ensemble des publics prioritaires visés par l'Union (publics fragilisés, défavorisés ou en exclusion).
-

- Les régions en retard de développement (objectif 1)

L'objectif 1 est financé par les quatre Fonds structurels. Il vise à “ *promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement* ”, (c'est à dire celles dont le niveau de développement, mesuré sur la base des chiffres correspondants aux trois dernières années disponibles de PIB par habitant, représente moins de 75 % de la moyenne communautaire).

Les départements français d'outre mer, les Açores, Madère et les îles Canaries, en tant que régions ultra périphériques mais aussi parce que ces régions remplissent le critère de 75 %, et les zones jusque-là éligibles à l'objectif 6, seront couvertes par cet objectif. Les régions actuellement éligibles à l'objectif 1 qui ne remplissent plus le critère de 75 % (*NDLR : en France, la Corse*) bénéficieront d'un soutien transitoire dégressif sur une période de six ans, période portée à sept ans pour les zones qui satisfont aux critères de l'objectif 2. (La liste des régions couvertes par l'objectif 1 a été décidée par la Commission, le 1er juillet 2000)

Une partie importante du budget total des Fonds structurels (69,7 %) est affectée aux régions relevant de l'objectif 1, y compris 4,3 % au titre du soutien transitoire (pour un total de 135,9 milliards d'Euros).

Conformément aux orientations de la Commission, la nouvelle programmation devrait renforcer à la fois les actions d'amélioration de la compétitivité des économies régionales et les approches décentralisées de valorisation des savoir-faire locaux, dans le cadre d'actions intégrées, portant à la fois sur l'offre et la demande d'emplois, à l'image de ce que les “ Pactes territoriaux pour l'emploi ” ont expérimenté.

Parallèlement aux politiques macro-économiques et de dotations en infrastructures, l'objectif 1 vise à conduire des actions d'accompagnement au niveau local, au plus près des acteurs économiques, car “ ces opérations sont à consolider et à amplifier car elles sont porteuses de nouvelles opportunités d'activités et d'emplois ”.

- Les régions ou zones en reconversion (objectif 2)

L'objectif 2, financé par le FEDER et le FSE, vise à “ soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles ”. Ces zones en mutation socio-économique comprennent des zones industrielles et de services, des zones rurales, des zones urbaines et des zones dépendantes de la pêche.

L'aide accordée au titre de l'objectif 2 bénéficiera à 18 % de la population européenne. Cette population totale a fait l'objet d'une répartition pour chaque État-membre par la Commission (en limitant la réduction par État-membre à un maximum d'un tiers de la couverture des régions qui étaient éligibles aux objectifs 2 et 5b durant la programmation 94/99).

Les zones couvertes par les objectifs 2 et 5b durant la programmation 1994/1999, et qui ne seront plus éligibles au nouvel objectif 2, bénéficieront d'un soutien dégressif du FEDER sur une période de six ans, alors que ces zones pourront également bénéficier de l'objectif 3. Sur proposition des États-membres et en concertation étroite avec ceux-ci, la Commission doit arrêter la liste des zones éligibles pour une durée de sept années après avis des comités consultatifs concernés (voir carte en annexe).

11,5 % du budget des Fonds structurels seront affectés aux régions relevant de l'objectif 2, y compris 1,4 % au titre du soutien transitoire (pour un total de 22,5 milliards d'euros). Le nouveau cadre de la programmation régionale unique pour l'objectif 2, répondant à plusieurs problématiques territoriales, devrait favoriser l'émergence d'actions décentralisées qui s'appuieront sur la mobilisation d'acteurs et de territoires organisés.

L'élargissement de la couverture géographique aux quartiers urbains dégradés nécessite le recours à des formes d'intervention différenciées et à des actions spécifiques, notamment d'animation. La capacité d'adaptation des tissus productifs locaux aux nouvelles exigences économiques et des acteurs à coopérer seront également au centre des préoccupations. ( *nota : c'est en somme la reconnaissance des différentes méthodes éprouvées par les Pactes territoriaux pour l'emploi ou les autres actions de développement local qui devraient trouver là moyen de voir leurs actions amplifiées*).

- Le soutien de l'adaptation et de la modernisation des politiques et des systèmes d'éducation, de formation et d'emploi (objectif 3)

L'objectif 3 constitue le cadre de référence pour le développement des ressources humaines sur l'ensemble du territoire de l'Union. Il correspond au champ d'intervention du FSE et vise à contribuer à l'adaptation et à la modernisation de l'éducation, la formation et l'emploi dans les régions non concernées par l'Objectif 1.

Dans ce contexte, le règlement FSE encourage les États-membres dans le développement et la mise en œuvre des directives en matière d'emploi suivant la Stratégie Européenne pour l'Emploi, qui est reflétée dans les plans nationaux d'actions pour l'emploi (PNAE).

C'est la raison pour laquelle ces plans combinent les stratégies nationales (PNAE) avec les priorités européennes de cohésion et d'emploi des fonds structurels.

12,3 %, c'est-à-dire 24,052 milliards d'euros du budget total des Fonds structurels pour la période 2000-2006, sont destinés aux interventions du FSE sous l'Objectif 3. En outre, 2,847 milliards d'euros sont consacrés à l'Initiative communautaire EQUAL financée par le FSE.

La stratégie concernant les ressources humaines comporte trois éléments généraux qui revêtent une importance particulière :

- une approche “ mainstream ” pour l'égalité des chances entre hommes et femmes,
- l'exploitation du potentiel en matière d'emplois de la société de l'information dans l'intérêt de la société dans son ensemble,
- l'amélioration de la contribution du FSE dans la promotion du développement local, notamment par l'intermédiaire des Pactes territoriaux pour l'emploi ou de projets intégrés (territoriaux ou sectoriels) de développement.

### **modes de mise en œuvre**

Les programmes sont constitués en fonction de chaque objectif, et mis en œuvre de façon spécifique dans chaque Etat - après négociation entre l'E-M et l'UE. On distingue en fait 3 types de programme, dont le volume financier, le mode de mise en œuvre et de gestion, et l'architecture sont différents :

les appels à **projets pilotes** et actions d'intérêt spécifique

Ces programmes, lancés à son initiative, suivis et gérés par la commission européenne, sont destinés à créer de nouveaux dispositifs, élaborer de nouveaux outils, etc. (l'innovation est ici considérée *ex-nihilo*). Ces projets représentent moins de 0,6 % du budget des fonds structurels. Ils sont régis par un article spécifique du règlement de chacun des fonds : *art 6 pour le FSE, art 8 pour le FEOGA-O, art 10 pour le FEDER* (c'est d'ailleurs dans le cadre de l'article 10 du FEDER qu'ont été lancés les “ Pactes territoriaux pour l'emploi ”)

## les fonds structurels en 2000-2006

les programmes d'initiative communautaire (PIC) :

Ces programmes, lancés à l'initiative de la commission, sont élaborés en partenariat entre la commission et chaque Etat membre, puis sont suivis et gérés par celui-ci ; ils sont destinés à expérimenter diverses innovations relativement à un contexte, un territoire et des publics spécifiques.

Les projets inscrits dans un PIC doivent, en général, répondre aux critères suivants : *l'innovation* (l'innovation est ici *relative* à un problème et une situation donnée), *la transférabilité* (cf. notion de "mainstreaming"), *le bottom-up* (ou démarche ascendante pour la construction du projet), *le partenariat* (cf. supra) et, pour certains PIC, *la transnationalité* (nécessité de contractualiser un partenariat avec un autre porteur de projet de l'Union européenne inscrit dans le même programme)

Dans la programmation 2000-2006, les PIC sont au nombre de 4 (contre 13 dans la précédente programmation), et représentent moins de 6 % de l'enveloppe des fonds structurels. Ils sont rattachés à un seul Fonds structurel :

**URBAN** et **INTERREG 3** sont les 2 initiatives dépendant du FEDER et correspondant plus aux objectifs 1 et 2

**LEADER** + (Liaison Entre les Actions de Développement Economique Rural) est spécifique du FEOGA-O, et correspond à l'objectif 2 (pour ce qui touche au développement rural)

**EQUAL** (à l'origine Emploi-QUALification) est l'initiative financée par le FSE, et correspondant à l'objectif 3

*Attention : si les initiatives Interreg 3 et Leader + portent le même nom que des initiatives précédentes, elles ont élargi leurs champs d'intervention à l'ensemble du territoire français, en intégrant notamment la notion de mise en réseau, et de partenariat transnational...*

les programmes nationaux ou régionaux régis par des CCA et des DOCUP :

Ces programmes, qui représentent environ 94 % du volume des fonds, ont leur cadre défini en commun par l'Etat-membre et l'Union, dans un document unique de programmation "DOCUP" ou dans un cadre communautaire d'appui - "CCA", après large consultation de l'ensemble des acteurs concernés par l'Etat-membre ; chaque programme est ensuite détaillé - à travers un complément de programmation (pour les DOCUP) ou un Programme Opérationnel (pour les CCA), géré et suivi par l'Etat-membre.

Les actions soutenues par ces programmes n'ont pas l'obligation d'être innovantes, mais doivent améliorer et renforcer la politique mise en œuvre par chaque Etat-membre, dans le sens voulu par chaque objectif :

- ➔ En France, pour les objectifs 1 et 2, le niveau de programmation retenu est la région (ou le DOM), et c'est le préfet de région qui est chargé de négocier avec l'ensemble des collectivités pour l'établissement du DOCUP / CCA ; la contrepartie financière est essentiellement représentée par le contrat de plan Etat - Région "CPER".
- ➔ L'objectif 3 étant transversal, il est piloté par le ministère de l'emploi et de la solidarité ; la construction générale du DOCUP s'appuie sur le PNAE.

***l'articulation entre Projets Pilotes, PIC et Programmes nationaux ou régionaux***

La stratégie voulue à travers ces 3 types de mise en œuvre, s'apparente à celle du mainstreaming : au fur et à mesure des programmations, les dispositifs élaborés dans le cadre des projets pilotes, sont ensuite expérimentés à plus grande échelle dans les PIC, puis généralisés dans les programmes régionaux ou nationaux. *Ainsi les " Pactes territoriaux pour l'emploi ", élaborés grâce à l'article 10 du FEDER sur la période 97-99, servent de référence à la construction du PIC EQUAL dans la période 2000-2006, et pourront parfois se retrouver dans les nouveaux DOCUP objectif 2...*

## II LA PROGRAMMATION 2000 - 2006

### Les nouvelles orientations depuis le sommet d'Amsterdam

#### **la stratégie européenne pour l'emploi (SEE)**

Le traité d'Amsterdam, à présent ratifié par tous les Etats membres, reconnaît que l'emploi constitue un problème commun à l'ensemble de l'Union. Ceci a très rapidement permis d'enclencher une dynamique novatrice fondée sur le développement d'une stratégie commune en faveur du développement de l'emploi et sur la mise en place d'un processus de surveillance multilatérale. Désormais, les 15 Etats de l'Union opèrent suivant des objectifs et des méthodes communs dans le cadre de lignes directrices pour l'emploi et des plans d'actions nationaux pour l'emploi fondés sur les quatre piliers suivants :

- Améliorer la capacité d'insertion professionnelle,
- Développer l'esprit d'entreprise,
- Encourager la capacité d'adaptation des entreprises et de leurs travailleurs,
- Renforcer les politiques d'égalité des chances pour les femmes et les hommes.

Les lignes directrices pour l'emploi de 1998 et de 1999 contenaient déjà des dispositions spécifiques qui engageaient les "Etats membres à exploiter toutes les sources potentielles d'emploi ainsi qu'à favoriser les mesures permettant d'exploiter complètement les possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local et dans les nouvelles activités liées aux besoins encore insatisfaits par le marché."

Les propositions de la Commission relatives aux lignes directrices pour l'année 2000, adoptées le 8 septembre 1999, renforcent encore ces dispositions. Ainsi, la mesure 12 contenue dans le pilier "Promouvoir l'esprit d'entreprise" prévoit : *"que les Etats membres favoriseront les mesures permettant d'exploiter complètement les possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local et dans l'économie sociale, en particulier, dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché, en examinant – avec l'objectif de les réduire – les obstacles qui les freineraient. A cet égard, il est nécessaire de mieux reconnaître et soutenir le rôle et la responsabilité des partenaires au niveau régional et local, ainsi que des partenaires sociaux. Il convient en outre de tirer pleinement profit du rôle des services publics de l'emploi dans l'identification des possibilités locales et l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail locaux."*

#### **l'intervention des fonds structurels en faveur de l'emploi**

Depuis Amsterdam, l'affirmation d'une Stratégie Européenne pour l'Emploi (SEE), implique que l'ensemble de ses priorités se retrouve maintenant dans les orientations des programmes communautaires, (et tout spécialement de ceux cofinancés par le FSE).

De même, dans la conception des programmes - quels que soient les objectifs dont ils dépendent - et des critères de suivi et d'évaluation, la SEE devient une des références majeures

Enfin, la nécessité de mieux coordonner les politiques en faveur de l'emploi de chaque Etat-membre, se répercute sur le pilotage des programmes nationaux ou régionaux et particulièrement des initiatives communautaires, qui sont un des premiers terrains d'observations et d'expérimentations de ces politiques : la programmation actuelle renforce ainsi la notion de "coopération thématique" et plus largement de "mainstreaming" ; elle instaure aussi un cadre de régulation de ces échanges, de façon à mieux repérer les innovations à diffuser.

## Les évolutions les plus marquantes dans l'architecture et la mise en œuvre des programmes

### **redistribution des rôles entre Commission européenne et États-membres**

Les Etats membres ayant souhaité une plus grande marge de manœuvre dans la gestion financière des programmes, la commission lâche du lest en ce sens, mais renforce son exigence quant au mode de gestion de ces programmes, aux contrôles & évaluations et à la diffusion des résultats.

Le règlement des fonds structurels, pour 2000-2006, clarifie les rôles en matière de programmation et de mise en œuvre des interventions. Dans ce contexte, les Etats membres et les différents acteurs assument davantage de responsabilités dans la définition et la mise en œuvre des interventions des Fonds structurels. Il améliore la transparence, le suivi, l'évaluation et le contrôle financier et il renforce la participation des acteurs régionaux et locaux à l'élaboration de la politique structurelle.

Ainsi les Programmes nationaux et les PIC donneront lieu à une contractualisation en un seul document par objectif, " le DOCUP " - qui doit notamment mieux préciser diverses notions apparues ces dernières années mais restées parfois un peu floues : éligibilité, partenariats, diffusion - et chaque état devra ensuite établir un " complément de programmation " (mesures opérationnelles et répartition des financements correspondants)

### **partenariat et approche intégrée**

Conformément aux orientations qui ont été communiquées par la Commission européenne aux Etats membres pour la préparation des programmes<sup>4</sup> de la période 2000-2006, l'approche intégrée de développement ou de reconversion doit se traduire dans les méthodes de programmation. A cet effet, " *il est recommandé de recourir à la définition de stratégies qui maximisent les synergies entre les axes prioritaires et les mesures, dans la poursuite d'une vision cohérente* ".

C'est en quelque sorte la généralisation de l'expérience réussie des Pactes et du soutien apportée par les projets pilotes aux diverses actions de développement local en faveur de l'emploi. L'expérience des Pactes, en particulier, propose des " *perspectives et des moyens pour l'action à moyen terme des différentes parties prenantes au développement et à la cohésion sociale d'un ensemble territorial donné* ", y compris à une échelle infra régionale.

Une autre recommandation faite aux Etats membres est de recourir à un partenariat, " *efficace et large pour la définition, le suivi et l'évaluation des interventions* " ; le recours possible à des subventions globales devrait donner (un peu) plus d'efficacité à cette disposition.

**Partenariat et approche intégrée** sont aussi les 2 principes forts qui déterminent la configuration des projets, tels qu'ils seront cofinancés sur la période 2000-2006

### **intermédiaires de gestion et gestion financière**

Pour autant que cette forme d'intervention ait été prévue dès l'origine dans les plans soumis par les Etats membres, ces derniers pourront ainsi décider de confier la mise en œuvre et la gestion d'une partie d'un programme opérationnel ou d'un document unique de programmation à un ou plusieurs intermédiaires agréés, y compris des collectivités locales, des organismes d'aménagement régional ou des organisations non gouvernementales.

*nota : cette nouvelle possibilité de confier tout ou partie de la gestion d'un programme à des intermédiaires, est aussi la conséquence de la difficulté de gestion observée dans la dernière*

## les fonds structurels en 2000-2006

*programmation (sur cette période, les appels à projets sur programmes FSE - obj. 3 & 4, adapt et emploi - ont entraîné plus de 10 000 dossiers...)*

Les ressources totales disponibles, pour les Fonds structurels sont fixées à 195 milliards d'euros pour la période 2000-2006. L'essentiel de ces ressources (plus de 60 %) sera consacré aux régions prioritaires de l'action structurelle de l'Union, à savoir les régions concernées par l'objectif 1.

La procédure de paiement entre l'UE et les États-membres est aussi modifiée : au démarrage de chaque programme, l'UE versera une avance de 7% de l'ensemble de l'enveloppe (=> celle-ci étant sur 7 ans, cela représente environ 50 % d'un budget annuel), et versera au fur et à mesure des dépenses réalisées.

Pour les PIC, la gestion financière est simplifiée : chaque PIC ne dépend plus que d'un seul Fonds structurel, tout en gardant des règles d'éligibilité des dépenses communes aux 3 fonds, par dérogation (ainsi le FSE pourra financer l'investissement, le FEDER du fonctionnement, etc., dans la limite d'éligibilité des actions).

### **évaluation, capitalisation, diffusion et publicité**

L'Union renforce ces exigences en matière d'évaluation, de capitalisation, de diffusion et de publicité.

Les différents types et phases d'évaluation sont répartis entre les divers niveaux d'intervention : l'évaluation ex-ante est effectuée sous la responsabilité des "autorités compétentes de l'État-Membre" dans la préparation des plans, et DOCUP ; l'évaluation à mi-parcours dépend de l'autorité de gestion (désignée par l'E-M) du programme ; l'évaluation ex-post est placée sous la responsabilité conjointe de la commission et de l'autorité de gestion de l'E-M. Les porteurs de projets (quels que soient les programmes) sont tenus de mettre en œuvre une évaluation tout au long du projet.

La capitalisation et la diffusion sont-elles aussi organisées entre ces divers niveaux : la commission prend la responsabilité du mainstreaming et de la diffusion des résultats des programmes dans les politiques des États-membres - et à ce titre met en œuvre des actions de capitalisation entre E-M ; ceux-ci se doivent d'organiser la capitalisation dans leur pays ; tout porteur de projet se doit de participer à toute action organisée par l'Union ou son E-M. Enfin, toute innovation (service ou produit) découlant d'un projet financé par un PIC, devient propriété de l'Union Européenne...

L'organisation de la publicité doit être précisée dans le DOCUP, à travers un plan de communication, et fera donc l'objet d'une négociation entre la commission et l'E-M ; enfin les porteurs de projet devront indiquer par un panneau (dont la forme est normalisée) qu'ils sont bénéficiaires de fonds structurels...

## **Les nouveaux instruments financiers**

Outre les fonds structurels précédemment cités, la politique structurelle de l'Union s'appuie aussi sur un certain nombre d' "**Instruments financiers** ", qui ne dépendent pas des règlements communs aux Fonds structurels, mais fonctionnent sur les mêmes principes et des modes analogues.

*Nota : en général un tel instrument est créé sur une durée limitée ; s'il arrive qu'il soit pérennisé, il prend alors le statut de Fonds structurel à part entière : c'est notamment le cas de l'IFOP qui passe du statut d'instrument financier sur la période 1994-1999 à celui de Fonds structurel sur la programmation 2000-2006*

**Le Fonds de cohésion** a pour objectif de cofinancer les infrastructures et les projets environnementaux des pays dont le produit national brut par habitant est très inférieur à la moyenne communautaire (il s'agit à ce jour du Portugal, de la Grèce, de l'Espagne) ; ce fonds peut apporter un taux d'aide compris entre 80 et 85 % des dépenses publiques et exceptionnellement jusqu'à 100 % ; la sélection des (grands) projets cofinancés de cette façon s'établit en partenariat entre la Commission et l'État-membre bénéficiaire..

## les fonds structurels en 2000-2006

**L'Instrument Structurel de Pré Adhésion (ISPA)** : c'est l'outil financier qui servira à financer les programmes d'aides aux pays sélectionnés pour une prochaine adhésion, et qui doit préparer la future intervention des fonds structurels dans ces pays (hors agriculture) - FEDER, FSE, IFOP - et du Fonds de Cohésion.

**Le SAPARD** : c'est l'outil spécifique de la politique agricole et de son accompagnement (politique structurelle et de développement rural), pour les pays sélectionnés pour une prochaine adhésion ; il prépare l'intervention à venir du FEOGA Garantie et du FEOGA Orientation.

**Le FEOGA Garantie** : il est essentiellement l'instrument financier de la politique agricole commune ; cependant il se voit aujourd'hui confié une mission d'accompagnement structurel de la politique agricole et du développement rural - hors les zones d'objectif 1 ; cette mission était jusque là du ressort du FEOGA Orientation, qui n'interviendra en ce sens que sur les zones d'objectif 1 et sur l'initiative communautaire LEADER +.

Cette nouvelle stratégie à laquelle répond le FEOGA est régie par un règlement spécifique, dont l'article 33 organise les champs d'intervention de ce fonds en milieu rural.

### III / LES PROGRAMMES D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

#### Principes généraux

Dans la programmation 2000-2006, 3 des 4 PIC ont une architecture similaire : EQUAL, LEADER + et INTERREG 3. (*En effet ces 3 initiatives étaient celles proposées par la commission sur l'ensemble de la programmation, URBAN, qui était initialement supprimée dans cette première proposition, a été renouvelée sur volonté du Parlement, et garde son architecture propre*).

Ces 3 initiatives ont des caractéristiques communes :

- chacun des 3 PIC mais l'accent sur la nécessité de capitaliser, de diffuser, et *d'aller vers le "mainstream"* (à savoir l'intégration des innovations dans les politiques générales des États-membres)
- chacune des initiatives comporte un volet qui favorise *la mise en réseau* pour la diffusion, les échanges et la démultiplication entre projets, et ce au niveau de chaque État-membre, qui se voit confié une mission *d'organisation de la capitalisation*, à laquelle ne pourront se soustraire les projets sollicités ;
- le projet de communication de chaque PIC organise un *volet transnational*, (échange contractuel entre quelques projets ou mise en œuvre de réseaux transnationaux) ;
- la commission se voit réserver le rôle *d'organisation de la diffusion* à l'échelle européenne, pour favoriser le mainstreaming ;
- la *gestion financière est simplifiée* par le fait que chaque PIC ne dépend plus que d'un seul Fonds structurel, tout en gardant des règles d'éligibilité des dépenses communes aux 3 fonds, par dérogation (ainsi le FSE pourra financer l'investissement, le FEDER du fonctionnement, etc., dans la limite d'éligibilité des actions).

De même les projets, en plus de la nécessité d'être innovants et exemplaires, répondent à des critères communs :

- *le partenariat* - territorial pour LEADER, territorial ou sectoriel pour EQUAL et interrégional pour INTERREG - est un des principaux critères de constitution des projets ; ce partenariat doit être large et représentatif de l'ensemble des acteurs concernés ;
- chacune des initiatives demande à ce que les projets, et les partenariats qui les portent, soient constitués sur un *même axe thématique* fort ;
- chaque projet doit reposer sur un *diagnostic préalable* qui s'appuie notamment sur une évaluation ex-post des projets et programmes précédents, et doit intégrer dès le début de sa mise en œuvre, un *dispositif d'évaluation tout au long du projet* .

## L'initiative FSE : EQUAL, la nouvelle approche des politiques de l'emploi

### **partenariat et concentration : les raisons de la nouvelle l'architecture d'EQUAL**

Au regard des initiatives de la programmation 1994-1999, plusieurs raisons expliquent la nouvelle architectures d'EQUAL ; toutes ces raisons tendent à renforcer l'importance du *partenariat*, soit au regard des aspects déjà positifs constatés sur Adapt et Emploi, soit en ce qui concerne les limites observées :

#### *des aspects positifs*

- *un dynamique réelle issue des partenariats transnationaux :*  
le partenariat transnational depuis 2 programmations (1989-1993 ; 1994-2000) a démontré l'utilité de faire travailler ensemble des acteurs ayant des positionnements et des modes opératoires différents, sur une même problématique : cela permet notamment d'accroître le transfert des innovations et de faire prendre du recul à l'ensemble des porteurs de projets...
- *la nécessité de faire travailler ensemble porteurs de projets et les acteurs institutionnels :*  
lors de la dernière programmation, la mise en réseau des porteurs de projets et des acteurs impliqués dans la conduite des initiatives au niveau national ou régional, a montré quelques impacts positifs, notamment dans la modification de la manière dont les services publics abordent l'emploi.

#### *des limites*

- *l'énorme difficulté pour monter des partenariats transnationaux cohérents :*  
la multiplicité des projets (près de 2000 en France sur Adapt et Emploi), doublée de la nécessité de trouver un partenaire agréé, a rendu très complexe la constitution des partenariats ;
- *un partenariat local trop faible, d'où les entreprises et PME étaient trop souvent absentes, et pas assez efficace en terme de transfert des innovations :*  
Les critères d'éligibilité des PIC dépendant du FSE, lors de la programmation 1994-1999, s'appuyaient sur la notion de partenariat local, cherchant en cela, à ce que les innovations soutenues par ces programmes soient mieux accessibles et transférables à l'ensemble des acteurs locaux.  
Or, la multiplicité des projets, et leur taille souvent modeste (- de 300 KF. annuels de FSE pour la majeure partie d'entre eux, en France) semblent avoir été un frein à cette diffusion, voire avoir laissé parfois la possibilité à différents acteurs de s'intéresser chacun dans leur coin à une même problématique, sans se donner les moyens de travailler de façon coordonnée...
- *une gestion administrative et financière des projets qui a dépassé les limites acceptables :*  
les programmes sous formes d'appel à projets - tels les PIC Adapt et Emploi, ou le programme Objectif 4 - ont fait émerger en France près de 10.000 projets, ce qui a souvent abouti à des volumes de dossiers que les services administratifs et financiers de l'Etat ne pouvaient traiter dans de bonnes conditions.

### **les orientations et objectifs d'EQUAL**

Compte tenu de la volonté affichée par l'Union de placer l'emploi au cœur de ses préoccupations, le programme EQUAL cherchera à mieux valoriser et diffuser les innovations, et plus généralement les " bonnes pratiques ", en s'appuyant pour cela sur des partenariats élargis entre : acteurs institutionnels (Etat et Collectivités territoriales), acteurs associatifs, partenaires sociaux et entreprises...

La S.E.E (stratégie européenne pour l'emploi) est la base sur laquelle se définissent les orientations thématiques d'EQUAL ; aussi en organisant celles ci relativement aux 4 lignes directrices pour l'emploi, les axes thématiques suivants ont été choisis :

capacité d'insertion professionnelle :

a) « faciliter l'accès au marché de l'emploi de ceux qui éprouvent des difficultés à s'intégrer ou à se réintégrer dans un marché du travail qui doit être ouvert à tous »

b) « lutter contre le racisme et la xénophobie en relation avec le marché du travail »

esprit d'entreprise :

c) « ouvrir à tous le processus de création d'entreprise en fournissant les outils nécessaires pour créer une entreprise et pour identifier et exploiter de nouvelles possibilités d'emploi dans les zones urbaines et rurales»

d) « renforcer l'économie sociale (troisième secteur), et notamment les services d'intérêt public, en se concentrant sur l'amélioration de la qualité des emplois »

capacité d'adaptation :

e) « promouvoir la formation tout au long de la vie et des pratiques inclusives encourageant le recrutement et le maintien dans l'emploi de ceux qui souffrent de discrimination ou d'inégalité de traitement dans le monde du travail »

f) « favoriser la capacité d'adaptation des entreprises et des salariés aux changements économiques structurels, ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et d'autres technologies nouvelles »

égalité des chances entre les hommes et les femmes :

g) « concilier vie familiale et professionnelle et favoriser la réintégration des hommes et femmes qui ont quitté le marché du travail, en développant des formes plus efficaces et plus flexibles d'organisation du travail et de services d'aide aux personnes »

h) « réduire les écarts entre les hommes et les femmes et promouvoir la déségrégation professionnelle »

NB : A ces 8 thèmes (dans lesquels chaque État-membre s'inscrira ou non), se rajoute la prise en compte des demandeurs d'asiles, axe que chaque Etat devra traiter. La France a choisi de prendre en compte tous ces axes thématiques, tout en se concentrant sur certaines priorités, pour réduire quelques peu les champs d'éligibilités de ces 8 axes

### **l'architecture du programme, et de la constitution des projets**

avertissement : les informations qui sont données ci après tiennent compte des propositions de la Commission de l'U.E. ; celles-ci sont en cours d'examen par le parlement et devraient être définitivement adoptées vers la mi-février 2000, en intégrant certaines orientations propres au parlement (faisant suite aux actions de lobbying de divers réseaux et groupes de pression), telle par exemple, une meilleure prise en compte du public handicapé..

## les fonds structurels en 2000-2006

Par rapport aux précédents PIC du FSE, l'architecture est radicalement différente, dans le sens où chaque projet ne se dépose plus directement auprès des services du FSE, mais après un travail préalable d'agrégation des divers projets - concernant un même axe thématique - sur une logique territoriale ou sectorielle : c'est donc un partenariat de projets qui va contractualiser avec le FSE.

### Projets Eligibles

ce sont avant tout des projets collectifs (allant de la notion de projet intégré de développement local, à la notion plus souple d' "inter projet") qui seront sélectionnés ; projets dans lesquels EQUAL s'attache à garantir à chaque acteur concerné la possibilité de se positionner.

Ces projets devront à correspondre à divers critères, et notamment :

-> ces projets seront pilotés par des Plates-Formes partenariales, appelées "Partenariat De Développement" ou "PDD" ;

-> les PDD se construiront autour d'une des 8 accroches thématiques de la SEE (cf. ci-dessus) ;

-> chacun de ces partenariats de développement devra être formalisé par un contrat - sur la durée du projet (jusqu'à 3 ans) entre les porteurs de projets, qui choisiront l'un d'entre eux pour gérer l'enveloppe octroyée par le FSE, et être le titulaire de la convention entre le PDD et le FSE ;

-> les partenariats devront faire la preuve de leur capacité représentative (montrant qu'ils prennent en compte toutes les approches et mobilisent l'ensemble des acteurs sur un problème donné) de leur transparence (les partenaires abandonnent l'ensemble des résultats en propriété de l'union européenne) et de leur esprit de coopération (participation aux activités de coopération transnationale et de capitalisation nationale et transnationale) ;

-> chaque plate-forme se devra de trouver un partenaire transnational, PDD explorant la même thématique dans un autre pays de l'union...

### Phasage :

3 phases sont retenues, dénommées "actions" :

#### ◇ action n° 1 : constitution du partenariat

cette phase - (co)financée par le FSE - s'étend sur une période de 15 j à 6 mois maximum, et doit permettre de "constituer" ou consolider les partenariats locaux ou sectoriels, en même temps que définir les partenariats transnationaux ; cette action intègre l'obligation de faire un diagnostic préalable (de l'étude de besoins à la définition d'une stratégie) à la mise en place du projet et du PDD, et définir un processus d'évaluation permanente ;

Le dépôt se fait donc en début de phase / action 1, où quelques promoteurs initiateurs de PDD vont déposer leur hypothèse de projet(s) et de partenariat au FSE, et se font sélectionner sur ces éléments..

#### *remarques sur l'action 1 :*

- seuls pourront tenir ce délai les partenariats déjà existants ou s'étant préparé suffisamment à l'avance pour poser le diagnostic, organiser le PDD, préparer la contractualisation, poser le dispositif d'évaluation, définir le transnational..
- pour trouver rapidement un autre PDD européen prêt à constituer le partenariat, ces partenariats locaux devront avoir pris des contacts préalables à leur 1er dépôt de projet, en ayant identifié un groupe d'initiateurs analogues dans un autre pays (ceci est faisable lors des rencontres transnationales sur les programmes actuels ou lors de rencontres ou séminaires en réseau européen..)

action n° 2 : mise en œuvre des PDD

Une fois le PDD organisé et répondant aux divers (17) critères et objectifs voulus par EQUAL, le projet a l'autorisation de se mettre en œuvre, avec les financements had'oc.

*remarques sur l'action 2 :*

- Si l'on raisonne à partir de l'enveloppe disponible, et du nombre de PDD prévu en France ; ces projets auront des budgets à gérer d'une valeur moyenne de 5 à 15 millions de francs... (sur la durée totale) ; il leur faudra donc choisir un gestionnaire apte à suivre des sommes de cette nature, et de ce volume ; on pensera naturellement pour ce rôle aux collectivités territoriales ou structures intercommunales, établissements publics ou consulaires, aux OPCA, à certaines grosses fédérations associatives etc.

◇ action n°3 : capitalisation et diffusion

cette action est menée conjointement par l'autorité responsable du programme dans l'état membre (et l'assistance technique nationale), et par les PDD qui souhaitent en prendre l'initiative. Pour cela, l'état membre organisera des travaux d'échanges, de capitalisation et de diffusion, en s'appuyant sur des réseaux thématiques (1 par axe thématique)

*remarques sur l'action 3 :*

- plusieurs points restent à préciser - dans chaque état membre - sur l'organisation de cette action qui ne devrait sans doute pas voir le jour avant fin 2001...

**comment mettre en place ces partenariats de développement ?**

Pour les projets qui souhaitent être prêts dès le démarrage officiel d'Equal, 6 mois semblent bien trop courts pour concrétiser un partenariat, en conséquence, il faudrait dès le début 2000 préparer les futurs PDD en suivant - par exemple - la démarche suivante :

Phase préalable (antérieure au pré-dépôt du PDD)

- rentrer en contact avec d'éventuels partenaires transnationaux, en se mettant d'accord sur une approche thématique commune
- en s'inscrivant dans cet axe thématique, définir son propre projet
- chercher les partenaires avec qui l'on souhaite travailler localement (ou au niveau national) et définir avec eux le champs d'intervention (inscrit dans l'axe thématique, mais établi sur une problématique plus précise) commun, sur lequel on peut bâtir le projet collectif. Ne pas oublier que sur une problématique donnée, tous les partenaires locaux concernés devront être associés...
- en parallèle s'assurer que les contacts transnationaux préalablement établis sont toujours dans la même démarche, et s'inscrivent toujours sur le même axe thématique

Une fois ce cadre défini, préparer un avant projet reprenant de façon synthétique :

- > un première liste des partenaires souhaitant travailler dans le PDD = “ initiateurs du PDD ”
- > la problématique commune choisie (et l'axe thématique auquel cette problématique se rattache)
- > le territoire (ou le secteur d'activité) choisi
- > (éventuellement si les partenaires transnationaux contactés sont suffisamment avancés) le partenariat transnational envisagé
- > une définition des besoins financiers préalables pour l'action 1 (coût de l'étude-diagnostic, des frais de missions & déplacements pour établir le partenariat local et celui transnational, du temps à mobiliser, etc.)

Phase 1 = action 1

- déposer l'avant-projet auprès de la DRTEFP (cellule FSE), en précisant qui sera le correspondant du PDD pendant cette phase
- suivant le cas, ne pas oublier de transmettre ces informations aux partenaires publics et financiers qui auront à soutenir (ou s'inscrire dans) le projet ;
- une fois l'accord de principe de la DRTEFP confirmé (sans doute après avis d'un comité de sélection), contacter les autres partenaires locaux éventuellement concernés ;
- définir la stratégie sur lequel s'appuiera le projet collectif en tenant compte de son articulation avec les projets locaux ;
- établir le diagnostic préalable (en s'appuyant sur une participation de l'ensemble des acteurs du PDD) en fonction :
  - ➔ du thème d'investigation choisi (le contexte, le problème à traiter)
  - ➔ -du territoire choisi - ou du secteur - (qui sont les acteurs, qu'ont-ils fait jusque là sur ce thème d'investigation...)
  - ➔ de ce qui a été déjà plus ou moins travaillé dans les initiatives et programmes précédents (Adapt et Emploi principalement, mais aussi tout sur Interreg ou les objectifs 2, 3, 4 et 5b)
- établir le cadre et le contenu du projet collectif, en englobant les projets locaux des divers partenaires ;
- définir l'organisation du PDD et son mode de fonctionnement (composition du comité directeur, choix gestionnaire du PDD, animation, coordination) ;
- définir le budget, vérifier les cofinancements et rechercher les certifications prévisionnelles, établir les besoins en trésorerie...
- mettre en place le système d'évaluation participative, et organiser le système d'information...;
- établir la convention de partenariat de développement, reprenant tous ces points ;
- établir de la même façon le projet de partenariat transnational avec les partenaires pressentis, et la convention qui formalise les points suivants :
  - ➔ liste des partenaires
  - ➔ objet du partenariat
  - ➔ organisation et budget

**les critères de sélection d'un PDD (du pré-dépôt jusqu'à la phase de mise en œuvre)**

pour le pré dépôt (avant action n°1), l'avant projet de PDD doit prouver qu'il répond aux critères suivants :

- *innovation*
- *approche intégrée*
- *participation active*

pour le dépôt (fin de l'action 1)

-> *concernant le PDD, il faut avoir effectué les points suivants :*

1. programme de travail détaillé + budget réaliste
2. participation de tous les partenaires nécessaires pour assurer une approche globale et efficace
3. engagement des participants à collaborer dans le durée pour la mise en œuvre du programme
4. organisation interne du PDD : rôle et contribution de chacun, modalités de gestion
5. constitution d'un comité directeur, chargé de gérer la stratégie du PDD et sa mise en œuvre
6. identification des procédures pour intégrer les politiques d'égalité des chances H/F
7. choix du gestionnaire financier du PDD
8. définition du système d'évaluation permanente et du système d'information

-> *concernant le partenariat Transnational, il faut montrer :*

9. une convention de partenariat avec (au moins) un PDD (en phase 1) d'un autre Etat membre, s'inscrivant sur un même axe thématique, laquelle convention doit inclure :
10. un programme de travail transnational avec un budget
11. une description des rôles et activités de chacun
12. le dispositif de suivi et d'évaluation

Pour être confirmé (sélection définitive) dans l'action 2 le PDD doit prouver qu'il répond aux conditions suivantes :

- *Transparence*
- *Capacité représentative*
- *Esprit de coopération*

**L'initiative FEOGA-O : LEADER +, plus de partenariat ...**

**contexte et objectifs**

l'expérience de LEADER 1 et LEADER 2

LEADER II a généralisé l'approche de LEADER I, en mettant l'accent sur l'aspect innovant des projets. Elle s'est appuyée sur la mobilisation des acteurs locaux pour réfléchir et prendre en main l'avenir de leur territoire, l'approche territoriale décentralisée, intégrée, s'appuyant sur une démarche ascendante, l'ouverture des zones rurales à d'autres territoires par l'échange et le transfert d'expériences via la constitution de réseaux, ainsi que la capacité à prendre en compte des opérations de taille modeste quand sont présents des intermédiaires administratifs, techniques et financiers, aptes à soutenir des petits porteurs de projets.

Toutefois, dans plusieurs Etats membres la mise en œuvre de LEADER II a rencontré certaines difficultés telles que : retards dans la sélection des bénéficiaires, et par conséquent dans le démarrage des programmes, établissement de partenariats fragiles quand les rôles y sont mal définis, empilement de procédures diverses, éparpillement des ressources financières entre un très grand nombre de Groupes d'action locale (GAL) avec comme conséquence des interventions de faible efficacité.

Les enjeux pour les zones rurales

Les zones rurales devront procéder ces prochaines années à des ajustements de leur structure socio-économique afin de répondre aux défis et contraintes découlant notamment :

- ⇒ des mutations du secteur agricole suite à la réforme de la PAC et des exigences croissantes des consommateurs envers la qualité des produits,
- ⇒ d'une prise en compte généralisée des préoccupations en matière environnementale.
- ⇒ de l'intégration croissante de l'économie mondiale
- ⇒ d'une diffusion et utilisation accélérées de nouvelles technologies.

Pour les zones rurales, la mise en valeur de leurs ressources spécifiques dans une démarche intégrée autour d'une stratégie territoriale pertinente et adaptée au contexte local apparaît de plus en plus comme le passage obligé pour la création et/ou le maintien de produits et services compétitifs et durables. Cette démarche sera cependant d'autant plus efficace qu'elle s'intégrera dans une politique européenne et des politiques nationales et régionales capables de fournir le cadre, les outils et les impulsions nécessaires, pour que population et territoires ruraux soient en mesure de saisir les opportunités de développement et par la suite de les concrétiser grâce à des moyens et dispositifs adaptés

Les nouveaux règlements du FEOGA

Le nouveau règlement (CE) n° 1257/1999, concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, comporte une panoplie de mesures dans l'objectif de soutenir les zones rurales à conduire une politique qui ne se limite pas à renforcer la compétitivité du secteur agricole mais qui soutient aussi le développement de nouvelles activités et sources d'emploi pour que les zones rurales continuent à constituer un contexte social et économique sain et dynamique.

Dans cette optique la politique de développement rural devient le second pilier de la PAC et reste un élément important de la politique de cohésion économique et sociale. Néanmoins les grands programmes mis en œuvre au titre du règlement du développement rural et au titre des règlements sur les Fonds structurels peuvent difficilement résoudre tous les problèmes auxquels sont confrontées les communautés rurales, étant donné leur échelle locale et la nécessité de mieux prendre en compte les initiatives prises par les populations locales.

### **objectifs de LEADER +**

La nouvelle initiative encourage des démarches intégrées conçues et mises en œuvre par des partenariats actifs, opérant à l'échelle locale.

**LEADER+** a pour objectif d'inciter et soutenir les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire dans une perspective à plus long terme, d'encourager la mise en œuvre des stratégies originales de développement durable intégrées, ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de : valorisation du patrimoine naturel et culturel, renforcement de l'environnement économique, afin de contribuer à la création d'emplois, amélioration de la capacité organisationnelle de leur communauté.

L'aspect "coopération" au sens large est un élément fondamental de LEADER+. "*La Commission soutient la création de partenariats de qualité entre divers acteurs. Ces coopérations doivent pouvoir se nouer au sein de territoires ruraux, entre territoires d'un même Etat Membre et entre territoires de plusieurs Etats membres et le cas échéant même au-delà*".

Il en résulte que LEADER+ garde sa fonction de laboratoire, dans l'objectif de faire émerger et expérimenter de nouvelles approches de développement intégrées et durables. Celles-ci doivent influencer, compléter et/ou renforcer la politique de développement rural dans l'Union européenne. Les nouveaux modèles de développement rural feront l'objet d'une valorisation et d'une diffusion par un important travail en réseau.

### **architecture du programme**

#### Application géographique

Contrairement à LEADER I et II, tous les territoires ruraux sont éligibles à LEADER+. Néanmoins afin de concentrer les ressources communautaires sur les propositions les plus prometteuses et pour leur faire jouer un effet de levier maximal, seul un nombre limité de territoires bénéficiera du soutien financier communautaire au titre des volets (1) et (2) après une procédure de sélection ouverte et rigoureuse.

Dans cet objectif, les procédures et les critères de sélection doivent être proposés par les autorités nationales compétentes. Les critères de sélection énoncés constituent le socle minimal appelé à être complété par des critères spécifiques, affinés en fonction de la situation des zones rurales en tenant compte des conditions environnementales de la région et des objectifs particuliers de LEADER+. Ces critères doivent être validés par la Commission.

Lorsque LEADER+ concerne des territoires n'ayant pu bénéficier précédemment de LEADER I et/ou II, des dispositions particulières doivent être prévues à leur égard afin de leur permettre d'y accéder équitablement. Les Etats membres peuvent délimiter l'application de LEADER+ à certaines zones rurales à condition qu'ils justifient cette délimitation sur base de critères cohérents avec les objectifs de leur politique de développement rural.

### **les G.A.L.**

Les bénéficiaires du concours financier de LEADER+ sont un ensemble de partenaires dénommés "Groupes d'action locale" (GAL). Ceux-ci sont porteurs de la stratégie de développement et responsables de sa mise en œuvre. Les GAL doivent constituer un ensemble équilibré et représentatif de partenaires des différents milieux socio-économiques du territoire.

Au niveau décisionnel les administrations publiques et les élus ne pourront pas représenter plus de 50% du partenariat local. Les membres du GAL doivent démontrer leur capacité à définir ensemble et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire.

La pertinence et le caractère opérationnel du partenariat doivent être appréciés notamment en fonction de la transparence et de la clarté dans l'attribution des rôles et des responsabilités. Devront être garanties la capacité des partenaires à assumer les tâches attribuées, ainsi que l'efficacité des mécanismes de fonctionnement et de prise de décision.

Les membres du GAL doivent avoir une implantation locale et être structurés de la façon suivante :

⇒ soit ces partenaires se donnent un chef de file administratif et financier ayant capacité à gérer des subventions publiques, ce chef de file s'assurant du bon fonctionnement du partenariat.

⇒ soit ces partenaires sont associés dans une structure commune juridiquement constituée dont les statuts garantissent un bon fonctionnement du partenariat et une capacité à gérer des subventions publiques.

## volets

LEADER+ est articulée autour des trois volets suivants :

– Volet 1 : “ *soutien à des stratégies de développement rural territoriales, intégrées et pilotes, s'appuyant sur l'approche ascendante et le partenariat horizontal* ” ;

– Volet 2 : “ *soutien à des coopérations inter territoriales et transnationales* ” ;

– Volet 3 : “ *mise en réseau de l'ensemble des territoires ruraux de l'Union européenne qu'ils soient bénéficiaires ou non de LEADER+ ainsi que de tous les acteurs du développement rural* ”.

Volet (1) “ *Stratégies territoriales de développement rural, intégrées, de caractère pilote* ”

Le volet (1) soutient les territoires qui “ *démontrent une volonté et une capacité à concevoir et mettre en œuvre une stratégie de développement intégrée, durable et pilote, attestée par la présentation d'un plan de développement, basée sur un partenariat représentatif et s'articulant autour d'un thème fort, caractéristique de l'identité du territoire* ”.

Chaque Etat membre doit préciser, en fonction de la situation spécifique de ses zones rurales, les critères qui permettront de sélectionner, par appel à propositions, les plans de développement élaborés par les GAL, et ceci en prenant en compte les éléments suivants :

### 1. TERRITOIRES CONCERNES

LEADER+ est destinée à “ *des territoires de dimension réduite à caractère rural, formant un ensemble homogène du point de vue physique (géographique), économique et social* ”.

Les territoires sélectionnés doivent dans tous les cas présenter une cohérence et une masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques afin de soutenir une stratégie de développement viable. Il est cependant possible d'effectuer une délimitation qui ne coïncide pas avec un découpage administratif national ou avec une zone objectif 1 ou 2. La population du territoire ne “ *devrait pas excéder 100.000 habitants, pour les zones les plus densément peuplées (environ 100 hab/km<sup>2</sup>) sans être inférieure en règle générale à environ 20.000 habitants* ”. Dans tous les cas seront écartés les découpages territoriaux artificiels qui compromettraient le critère de cohérence ci-dessus énoncé.

## 2. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

La stratégie de développement proposée par les GAL dans leurs plans de développement doit :

- a) être **intégrée**, au sens d'une approche globale, concertée, s'appuyant sur des interactions entre acteurs, secteurs et projets, autour d'un thème fort caractéristique de l'identité et/ou des ressources et/ou des savoir-faire spécifiques du territoire, et fédérateur de l'ensemble des acteurs et de projets de divers domaines concourant à la stratégie de développement.  
Sans préjudice des spécificités régionales, les "thèmes fédérateurs que la Commission estime d'un intérêt particulier sont :

- ⇒ l'utilisation de nouveaux savoir-faire et de nouvelles technologies pour rendre plus compétitifs les produits et services des territoires,
- ⇒ l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales,
- ⇒ la valorisation des produits locaux, notamment en facilitant par des démarches collectives, l'accès aux marchés pour les petites structures de production,
- ⇒ la valorisation des ressources naturelles et culturelles, y inclus la valorisation des sites d'intérêt communautaire NATURA 2000.

Cette stratégie doit démontrer son articulation autour d'un des thèmes précités. " Dans tous les cas elle doit prouver qu'elle ne constitue pas une addition de projets ou une simple juxtaposition d'interventions sectorielles. "

Les jeunes et les femmes constituant un levier au développement des zones rurales, **Leader + veut** soutenir prioritairement les stratégies qui visent à l'amélioration des possibilités d'emplois et/ou d'activités pour ces publics (=> Ce critère devra être pris en compte lors de la sélection). La liste aussi bien des thèmes fédérateurs que des groupes cibles peut être élargie par les Etats membres en fonction des situations propres à chacun d'eux.

- b) démontrer sa **cohérence avec le territoire** notamment en termes socio-économiques, et "elle doit justifier de sa viabilité économique et de son caractère durable au sens que l'utilisation des ressources sera faite de sorte à ce que les options des générations de demain ne soient pas compromises".
- c) démontrer son **caractère pilote** : sous LEADER I et LEADER II un grand nombre de territoires ruraux se sont engagés dans des approches ascendantes et innovantes de développement local. " Dans un certain nombre de cas ces approches ont mûri et peuvent maintenant être prises en compte par les programmes de développement rural du mainstream " (les programmes régionaux ou le PDR).
- d) Le caractère pilote sera apprécié sur la base de la stratégie de développement, qui doit mettre en avant des moyens permettant de s'engager dans de nouvelles voies de développement durable, nouvelles par rapport aux pratiques du passé pour le territoire concerné et, par rapport à celles pratiquées et envisagées dans le cadre des programmes du " mainstream ".

" La notion " pilote " peut par exemple être appréciée :

- > en termes d'émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales,
- > en termes de nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et /ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène,
- > en termes de combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres,
- > en termes de formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet. "

- e) démontrer le caractère **transférable** des méthodes proposées, les porteurs de projet ayant l'obligation de mettre à la disposition du réseau leurs acquis méthodologiques et les résultats auxquels ils sont parvenus.
- f) démontrer sa **complémentarité** par rapport aux interventions des programmes du "mainstream" en application dans la région et le territoire concernés.

Volet (2) - Soutien à des coopérations entre territoires ruraux

Ce volet vise à encourager et soutenir la coopération entre territoires d'un même Etat membre (coopération inter territoriale) ou de plusieurs Etats membres (coopération transnationale). Ces coopérations doivent apporter une réelle plus-value pour le territoire. Elles peuvent viser deux objectifs souvent complémentaires :

- > atteindre la masse critique nécessaire pour la viabilité d'un projet commun
- > rechercher des complémentarités

Elles consistent à mettre en commun les savoir-faire et/ou ressources humaines et financières dispersés dans chacun des territoires concernés, et s'inscrivent dans les orientations thématiques clairement définies par les Groupes d'Action Locale dans leur plan de développement. Ces coopérations ne peuvent pas consister en un simple échange d'expériences, mais doivent consister en la réalisation d'une action commune si possible portée par une structure commune.

Au titre de ce volet sont financées l'action commune et les dépenses en amont au titre de l'assistance technique à la coopération. Ce volet de **LEADER+** s'applique aux territoires ruraux sélectionnés dans le volet 1 de l'Initiative. Il est mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL chef de file, dans la limite des caractéristiques suivantes :

Coopération inter territoriale

Dans le cadre de la coopération inter territoriale d'un même Etat Membre, en plus de territoires sélectionnés sous LEADER+, elle pourra s'ouvrir aussi à des territoires sélectionnés sous LEADER I et II ou d'autres territoires ruraux organisés selon l'approche LEADER et reconnus par l'Etat Membre. A l'exception d'opérations correspondant à un thème bien précis dont la mise en œuvre nécessite un territoire plus large que le territoire des GAL concernés, seules les opérations concernant les territoires sélectionnés sous LEADER+ seront cofinancées. Toutefois les dépenses d'animation seront prises en compte pour tous les territoires impliqués.

Coopération transnationale

La coopération transnationale s'appliquera aux GAL appartenant à au moins deux Etats membres. Toutefois au cas où un territoire sélectionné sous LEADER+ entre en coopération avec un territoire d'un pays hors Union européenne, organisé selon l'approche LEADER, ses dépenses sont prises en compte.

Volet (3) – Mise en réseau

La mise en réseau de l'ensemble des territoires ruraux, qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'initiative ainsi que de toutes les organisations et administrations impliquées dans ces démarches territoriales sera soutenue non seulement dans l'objectif d'échange et de transfert d'expériences mais aussi *“de stimulation et d'aboutissement des coopérations entre territoires, ainsi que d'information et d'enseignements à tirer en matière de développement rural territorial ”.*

La participation active au réseau a un caractère obligatoire pour tous les bénéficiaires de LEADER+. Elle se traduit par la mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires sur les actions entreprises, en cours ou réalisées et les résultats. Les autres participants du réseau qui sont impliqués dans ces démarches territoriales sans qu'ils soient des GAL, seront également invités à faire bénéficier le réseau de leurs expériences, de leur savoir-faire et de leurs projets.

Chaque Etat membre doit proposer les dispositions pour mettre en place la structure nécessaire à l'animation du réseau. A titre d'exemple les activités suivantes pourront être assumées par cette “ cellule ” d'animation du réseau :

- > Repérage, analyse et information au niveau national sur les bonnes pratiques transférables.
- > Animation du réseau.
- > Organisation d'échange d'expériences et de savoir-faire notamment au bénéfice des territoires moins avancés qui devront pouvoir profiter des acquis obtenus par des GAL plus expérimentés
- > Assistance technique aux coopérations de proximité et transnationales.

Un “ Observatoire des territoires ruraux ” piloté par la Commission européenne assure la mise en réseau au niveau européen et son animation avec pour missions :

- Recueil, mise en forme et diffusion d’informations sur les actions communautaires en matière de développement rural
- Recueil, consolidation et diffusion au niveau européen des bonnes pratiques en matière de développement local en milieu rural
- Information pour les acteurs ruraux sur les grandes tendances d’évolution de la situation des zones rurales dans l’Union européenne et les pays hors Union européenne.
- Rencontres au niveau européen des bénéficiaires de l’initiative, stimulation des coopérations transnationales
- Assistance aux administrations nationales et régionales pour faciliter l’échange d’expertise
- Assistance aux administrations nationales dans leur rôle d’animation et dans la mise en contact des bénéficiaires de l’initiative à des fins de coopération
- Réalisation des rapports sur la mise en œuvre et le déroulement de LEADER+ au niveau européen
- Analyse des enseignements de LEADER+ et des implications en matière de politique rurale ”.

### ***mise en œuvre***

#### Etablissement et présentation des propositions

Sur base des enveloppes financières indicatives par Etat membre, décidées et communiquées par la Commission, les E-M. lui soumettent leurs propositions de programmes d’initiative **LEADER+**. Les programmes sont élaborés par les autorités compétentes désignées par l’E-M (en France le préfet de région, en partenariat avec le président de Conseil Régional). Au préalable, les partenaires “ *les plus représentatifs aux niveaux national, régional et local, sont consultés* ”.

#### Contexte et stratégie de mise en œuvre, procédures de sélection, financement

Le programme soumis doit faire ressortir clairement les forces, faiblesses et potentialités de la zone d’application du programme, les objectifs spécifiques visés par la mise en œuvre de **LEADER+**, leur articulation avec les politiques de développement rural mises et/ou à mettre en œuvre dans l’Etat membre ou la région concernée, la stratégie envisagée pour les atteindre, la cohérence et la plus-value des démarches proposées, ainsi que leurs conséquences sur l’environnement. Pour chacun de volets les objectifs visés, les thèmes, la liste et la description des mesures pour la mise en œuvre de chacun des volets, ainsi que l’impact attendu, doivent être indiqués.

Les critères de sélection et les procédures doivent être clairement définis et garantir une vraie compétition entre les GAL. L’Etat membre peut organiser plus d’un appel d’offres, notamment dans les cas où LEADER+ est ouvert à des territoires nouveaux pour lesquels des délais plus longs peuvent être accordés. Dans tous les cas les territoires candidats au volet 1 doivent être sélectionnés au plus tard deux ans après l’approbation des critères de sélection.

Un plan de financement indicatif, par axe prioritaire, par année et par source de financement est établi, où les trois volets tiennent lieu d’axes prioritaires, auxquels s’ajoute un quatrième axe, destiné à financer les frais de gestion, de suivi et d’évaluation du programme (A.T.)

#### Dispositions de gestion, de contrôle, de suivi et d’évaluation.

Les systèmes de mise en œuvre et de gestion des divers volets de l’initiative, doivent avoir pour objectif la simplification. Concernant plus particulièrement la gestion financière, le programme doit décrire clairement les modalités de gestion et les procédures ainsi que les principales étapes du financement communautaire, jusqu’au bénéficiaire final. L’évaluation ex-ante doit vérifier la pertinence des modalités de mise en œuvre.

Le suivi se fait au niveau des GAL et au niveau des programmes régionaux / nationaux à l'aide d'indicateurs financiers et physiques définis dans le cadre de la programmation. Ces indicateurs doivent permettre de suivre l'état d'avancement des programmes en termes d'exécution financière, de réalisation physique et d'impact. La transmission de résultats à l'Observatoire Européen et leur consolidation ont pour objet de contribuer au suivi de l'initiative au niveau européen.



**Annexe : structure d'une proposition de programme d'initiative communautaire LEADER +**

1. Définition des zones d'application de l'Initiative, critères utilisés.
2. Analyse de la situation de(s) zone(s) concernée(s).
3. Evaluation ex-ante conformément à l'article 41, paragraphe 2 du règlement général.
4. Objectifs visés par la mise en œuvre de l'initiative, stratégie pour les atteindre, articulation avec les autres programmes de développement rural.
5. Pour chacun des volets : objectifs, thèmes fédérateurs du volet (1), description résumée des mesures envisagées pour la mise en œuvre, y compris les éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité des régimes d'aides de 3 volets de l'initiative, impact.
6. Plan de financement par axe prioritaire, par année et par source de financement. Indication, le cas échéant, du financement communautaire prévu dans les zones des objectifs 1 et 2. La participation annuelle du Fonds doit rester compatible avec les perspectives financières.
7. Critères de sélection des GAL, procédures et calendrier.
8. Modalités d'information des bénéficiaires potentiels et dans le cadre de la mise en œuvre modalités d'information du grand public.
9. Dispositions, et autorités désignées par l'Etat membre, pour la mise en œuvre, la gestion y compris la gestion financière et le suivi des stratégies de développement territorial, de la coopération, du fonctionnement des réseaux et de leur liaison avec l'Observatoire Européen.
10. Dispositions administratives, modalités et procédures pour le contrôle des opérations de l'intervention.
11. Dispositions prises pour l'évaluation
12. Compte rendu des dispositions mises en place pour la consultation des partenaires sur le programme et dispositions mises en place pour la consultation des partenaires et leur participation au comité de suivi.
13. Compatibilité de l'intervention avec les autres politiques communautaires.

**L'initiative FEDER : INTERREG III, du transfrontalier à l'interrégional**

**contexte et objectifs**

les acquis d'INTERREG I et II

Au cours de la période de programmation 1994-1999, INTERREG a été poursuivi, élargissant la portée des INTERREG et REGEN de la période précédente, et a été mis en œuvre sous trois rubriques distinctes : coopération transfrontalière (2600 millions •), réseaux transnationaux de l'énergie (550 millions •) et action commune pour la lutte contre les problèmes d'inondations et de sécheresse et le développement d'une planification territoriale concernant de vastes groupements géographiques dans toute l'Union, en Europe centrale et orientale ainsi qu'en Méditerranée (413 millions •).

Le financement INTERREG a été principalement consacré à la promotion de démarches communes en matière de développement des PME, d'enseignement, de formation et d'échanges culturels, de problèmes de santé dans les régions frontalières, de protection et d'amélioration de l'environnement, de réseaux d'énergie, de transports et de télécommunications.

Cette expérience montre que, dans de nombreux cas, des progrès importants ont été réalisés en matière de programmation transfrontalière et de gestion de programmes transfrontaliers. Toutefois, le type de coopération étroite pratiqué, par exemple, dans les "Eurorégions" demeure plus l'exception que la règle. Bien qu'une grande part de l'activité de développement ait eu lieu dans des zones frontalières et leur ait incontestablement apporté des bénéfices directs, il s'est généralement révélé beaucoup plus difficile de mettre en œuvre de véritables actions conjointes transfrontalières et transnationales. Dans certains cas, on a même observé des effets pervers tels que la conception de projets parallèles de chaque côté de la frontière, ce qui, dans tous les cas, lèse les zones frontalières et les États membres concernés du plein bénéfice de la coopération.

INTERREG II C a permis d'acquérir une certaine expérience de coopération sur de plus vastes territoires transnationaux, faisant intervenir les autorités nationales, régionales et locales en vue d'atteindre un plus haut niveau d'intégration territoriale des zones concernées. Toutefois, le degré de coopération est variable.

Dans plusieurs domaines, enfin, la coopération interrégionale a été développée. Le système actuel de financement, organisé par l'article 10 du règlement du FEDER, présente néanmoins l'inconvénient de centraliser directement entre les mains de la Commission la gestion d'un trop grand nombre de projets, et de dissocier ces efforts des actions transfrontalières et transnationales menées au titre d'INTERREG.

objectifs d'INTERREG III

Dans ce contexte, l'objectif de la nouvelle phase d'INTERREG est de "renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne par la promotion de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, ainsi que d'un développement équilibré du territoire de l'UE".

Les interventions "ciblées sur les frontières et les zones frontalières internes et externes de l'UE se trouvent donc au cœur même de l'Initiative. Les frontières extérieures de l'Union européenne, dans la perspective de l'élargissement, et les régions insulaires ou ultra périphériques appellent une attention particulière".

Sur la base de l'expérience acquise lors des Initiatives INTERREG précédentes, cette nouvelle phase de l'Initiative sera mise en œuvre sous trois volets :

- ⇒ (volet A) **promotion d'un développement régional intégré entre les régions frontalières, y compris dans le cas des frontières externes et certaines zones maritimes** Ce volet reçoit la plus grande partie des ressources financières ;
- ⇒ (volet B) **contribution à une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'UE ;**
- ⇒ (volet C) **améliorer les politiques et les techniques pour le développement régional et la cohésion par le biais d'une coopération transnationale et interrégionale.**

### **architecture du programme**

principes de mise en œuvre

Le défi principal d'INTERREG 3 est donc d'exploiter les expériences positives de véritable coopération menées dans INTERREG I et II et de développer progressivement des structures destinées à étendre ce type de coopération à toute l'Union européenne et aux relations avec les pays voisins.

Pour atteindre ces objectifs, le développement de la coopération au sein de l'Initiative INTERREG est régi par les principes suivants :

#### ***– Stratégie et programme de développement commun transfrontaliers/ transnationaux***

Le développement d'une stratégie et d'un PIC communs fixant des priorités communes est une condition nécessaire pour l'acceptation des propositions présentées à un financement communautaire. Toutes les mesures et opérations doivent être fondées sur cette programmation commune pour les régions ou territoires concernés et mettre en relief la valeur ajoutée de cette programmation.

Les opérations sélectionnées pour mettre en œuvre la programmation doivent aussi avoir un caractère clairement transfrontalier/transnational. Ne sont donc éligibles que celles sélectionnées en commun et mises en œuvre, soit dans deux ou plusieurs États membres ou États tiers concernés, soit dans un seul État membre, à condition qu'un impact significatif puisse être démontré pour d'autres États membres ou États tiers.

Sont privilégiées en particulier les opérations contribuant à la création d'emplois, à l'amélioration de la compétitivité des zones concernées, à l'épanouissement et à la mise en place de politiques de développement durable et à la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Toute opération doit être en conformité avec les règles communautaires de concurrence, et avec les règles des aides d'Etat en particulier.

#### ***– Partenariat et approche " bottom up "***

Il y a lieu de développer un vaste partenariat incluant non seulement les partenaires "institutionnels" mandatés par les autorités nationales, régionales et locales, mais aussi des partenaires socio-économiques et d'autres organismes compétents (organisations non gouvernementales, représentants du monde universitaire, etc.), comme établi à l'article 8 du " Règlement général ". La Commission est particulièrement soucieuse de mettre en place d'entrée de jeu ce type de partenariat, opérationnel depuis la phase d'élaboration de la stratégie commune jusqu'à la mise en œuvre des actions.

En règle générale, les opérations doivent donner lieu à des appels d'offres transparents et concurrentiels ouverts aux acteurs publics et privés.

– *Complémentarité avec les interventions principales (“ mainstream ”) des Fonds structurels*

La programmation doit être complémentaire par rapport aux mesures développées au titre des objectifs 1, 2 et 3 des Fonds structurels, notamment pour ce qui concerne les travaux d'infrastructure, ainsi que des autres Initiatives communautaires. En outre, les opérations doivent respecter les champs d'application des Fonds structurels ainsi que les dispositions d'éligibilité des dépenses.

– *Renforcement de l'approche intégrée dans la mise en œuvre des Initiatives communautaires.*

Les nouveaux règlements permettront au FEDER de financer les mesures de développement rural éligibles au FEOGA, de développement des ressources humaines éligibles au FSE et d'adaptation des structures de la pêche éligibles à l'IFOP pour mettre en œuvre l'Initiative INTERREG. C'est une nouvelle possibilité qui devra être utilisée pour améliorer la coordination et l'intégration des mesures et opérations qui bénéficieront de l'aide communautaire.

– *Coordination effective entre INTERREG et les instruments de politique extérieure de l'UE, particulièrement dans la perspective de l'élargissement*

Les opérations entreprises au sein de l'Union européenne sont “ financées par le FEDER tandis que les opérations entreprises en dehors de l'Union européenne sont financées par d'autres instruments financiers de l'Union européenne, tels que PHARE, ISPA, TACIS, MEDA ou, selon le cas, d'autres programmes communautaires possédant une dimension politique externe ”.

La mise en œuvre de la coopération selon ces principes “ nécessite de véritables structures communes chargées de l'élaboration des programmes, de l'animation, de la sélection des opérations, de la gestion d'ensemble, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la programmation et, le cas échéant, des mécanismes communs de gestion des mesures et des opérations ”. Les partenaires doivent indiquer précisément les conditions, les modalités et les moyens de mise en place et de fonctionnement de telles structures. “ Dans ce contexte, les autorités compétentes peuvent envisager la possibilité de constituer des groupements européens d'intérêt économique (GEIE) ”.

Volet (A) : Coopération transfrontalière

**Objectif :** La coopération transfrontalière entre collectivités territoriales contiguës vise à développer des pôles économiques et sociaux transfrontaliers à partir de stratégies communes de développement territorial durable.

**Zones éligibles :** les zones éligibles au titre de la coopération transfrontalière sont notamment :

- toutes les zones jouxtant les frontières terrestres intérieures et extérieures de la Communauté, (cf. annexe I)
- certaines zones maritimes délimitées. Dans des cas bien particuliers, un financement peut être octroyé à des mesures concernant des zones jouxtant celles mentionnées ci-dessus, ou des zones enclavées dans le territoire de ces zones mitoyennes, pourvu que ces mesures ne représentent pas plus de 20 % de la dépense totale du PIC concerné.

*Nota : Les régions ultra périphériques (départements français d'Outre-mer, îles Canaries, Açores et Madère) ne sont pas éligibles aux financements relevant de ce volet.*

**Domaines prioritaires:** ce volet vise en particulier à :

- ⇒ promouvoir le développement urbain, rural et côtier;
- ⇒ renforcer l'esprit d'entreprise et le développement des PME (y compris dans le secteur du tourisme) et les Initiatives locales d'emploi ;
- ⇒ favoriser l'intégration du marché du travail et l'inclusion sociale ;

- ⇒ partager les ressources humaines et les équipements relatifs à la recherche et au développement technologique, l'enseignement, la culture, la communication et la santé en vue d'améliorer la productivité et de contribuer à la création d'emplois durables ;
- ⇒ soutenir la protection de l'environnement (local et global), l'augmentation du rendement énergétique et les énergies renouvelables ;
- ⇒ améliorer les transports (plus particulièrement les mesures mettant en œuvre des moyens de transport plus respectueux de l'environnement), les réseaux et les services d'information et de communication, les systèmes hydriques et énergétiques ;
- ⇒ augmenter la coopération dans les domaines juridique et administratif, afin de contribuer au développement économique et à la cohésion sociale ;
- ⇒ accroître les potentiels humains et institutionnels relatifs à la coopération transfrontalière afin de contribuer au développement économique et à la cohésion sociale.

Volet (B) : Coopération transnationale

**12. Objectif** : la coopération transnationale entre autorités nationales, régionales et locales vise à promouvoir un plus haut degré d'intégration territoriale au sein de vastes groupements de régions européennes, dans le but de parvenir à un développement durable, harmonieux et équilibré dans l'Union européenne, et à une meilleure intégration territoriale avec les pays candidats et les autres pays voisins. Une attention particulière est accordée aux régions ultra périphériques et aux régions insulaires.

**Zones éligibles**: les zones éligibles proposées au titre de la coopération transnationale comprennent les groupements de régions (dont la liste est portée à l'annexe III). Une attention particulière devrait être accordée à l'accroissement de la coopération de part et d'autre de l'Adriatique et du sud de la Baltique. Par conséquent, les modifications proposées devraient tendre à accroître la coopération entre les régions de l'Adriatique et celles des Balkans faisant l'objet d'une aide au titre du nouvel instrument (ISPA).

**Priorités**: les propositions de coopération transnationale doivent partir de l'acquis d'INTERREG II C et prendre en compte les priorités des politiques communautaires, à savoir notamment les réseaux transeuropéens, ainsi que les recommandations pour le développement territorial formulées dans le cadre du schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC). Parallèlement, *“ étant donné les limitations des ressources financières et l'étendue des territoires concernés, il est important d'éviter toute dispersion des efforts et de bien cibler les actions. ”* Une aide peut être demandée pour:

- élaborer des stratégies opérationnelles de développement territorial à l'échelon transnational, y compris de coopération entre villes ou entre zones urbaines et zones rurales, dans le but de promouvoir un *“ développement durable polycentrique ”* ;
- promouvoir des systèmes de transport efficaces et durables ainsi qu'un meilleur accès à la Société de l'information, notamment dans le but de faciliter les communications entre les régions insulaires ou périphériques ;
- promouvoir la préservation de l'environnement et la bonne gestion des ressources naturelles, et notamment des ressources hydriques.

Les mesures sélectionnées doivent sous-tendre une approche territoriale intégrée susceptible de répondre à des problèmes communs, d'exploiter des occasions communes et d'apporter de réels bénéfices à la zone transnationale. La coopération entre les régions insulaires et maritimes sera particulièrement encouragée, de même que la coopération entre les régions présentant un handicap commun telles que les zones de montagne. Il y a également lieu d'identifier clairement les zones clés pour les investissements d'infrastructure. En raison des limitations de ressources financières, seules les infrastructures de petite envergure peuvent être prises en considération. (Autoroutes, constructions de routes principales et autres infrastructures semblables sont donc exclues). Les opérations sélectionnées doivent également se traduire par des résultats concrets, visibles et innovants.

## les fonds structurels en 2000-2006

Dans le cas des régions ultra périphériques (départements français d'Outre-mer, îles Canaries, Açores et Madère) la coopération transnationale vise à :

- promouvoir une meilleure intégration économique et améliorer les relations de coopération de ces régions avec des régions d'autres États membres ;
- améliorer les liens et la coopération avec les pays de leur plus large environnement géographique (Caraïbes, Amérique latine, Océan atlantique, Afrique du Nord-Ouest, Océan indien).

Volet (C) : Coopération interrégionale

**Objectif:** La coopération interrégionale vise l'amélioration de l'efficacité des politiques et outils de développement régional et de cohésion par la mise en réseau, en particulier pour les régions en retard de développement et de reconversion.

**Domaines prioritaires:** Ce volet couvre:

- l'échange d'expérience et de bonnes pratiques à travers l'Union et avec les pays tiers concernés au plan de la coopération transfrontalière et transnationale sous les volets A et B ;
  - des opérations de coopération liées à d'autres sujets à définir par la Commission tels que: recherche, développement technologiques et PME ;
- Société de l'information; tourisme, culture et emploi; entreprenariat et environnement, etc.

Une attention particulière devra être portée à la participation aux différents réseaux de partenaires des régions insulaires et ultra périphériques, ainsi que des pays candidats. La coopération même bilatérale entre régions maritimes sera encouragée.

Préparation et mise en œuvre du programme

Sur la base des dotations financières indicatives affectées par la Commission, les États membres procèdent à la ventilation des financements par volets, frontières ou régions. Les propositions sont préparées par des "comités transfrontaliers ou transnationaux mixtes" ou autres organismes constitués par les autorités régionales/locales et nationales ainsi que par les partenaires non gouvernementaux concernés.

Concernant le volet (A), généralement chaque programme est établi par frontière avec des "sous-programmes" propres à chaque région transfrontalière.

Les programmes regroupant la coopération transnationale (volet B) sont élaborés par les autorités nationales (ou autres désignées par les États membres) en coopération étroite avec les autorités régionales ou locales situées dans l'espace géographique de coopération transnationale.

Un seul programme est établi par espace de coopération

Les programmes doivent inclure notamment :

- une évaluation ex ante,
- un compte rendu du processus de programmation conjointe précisant les dispositions prises pour consulter les partenaires;
- une description de la stratégie et des priorités définies conjointement pour le développement de la zone géographique couverte par le programme, ventilée le cas échéant par "sous-programmes"

## les fonds structurels en 2000-2006

– un plan financier indicatif précisant, pour chaque priorité et chaque année, la dotation financière envisagée pour la contribution du FEDER et au titre de PHARE, de TACIS, de MEDA, des fonds de cohésion, de l'ISPA ...ainsi que le montant total des financements publics ou assimilés éligibles et de l'estimation des financements privés liés à ces contributions ;

- la désignation par les autorités participant au programme des structures communes de coopération, en particulier une autorité de gestion, un organisme commun remplissant les fonctions d'autorité de paiement, un Comité de suivi pour l'ensemble du programme,

- la définition d'un système de gestion financière permettant un virement du FEDER (et de préférence des cofinancements nationaux respectifs) sur un compte unique par programme et un transfert rapide et transparent de ces financements aux bénéficiaires finaux; ces modalités communes pourraient, à cette fin, inclure la signature d'une convention entre les différentes autorités des États participant au programme;

À chaque PIC est joint un complément de programmation, dont la préparation du complément de programmation suit les mêmes modalités de coopération et de partenariat que celle du PIC.

Les propositions concernant la coopération interrégionale (volet C) sont établies par les autorités régionales ou autres, désignées par les Etats membres, ou par des intermédiaires reconnus, en vue d'adopter une contribution sous forme de subvention globale. Un seul programme est établi par espace de coopération .

La sélection commune des opérations et le suivi coordonné de la mise en œuvre de ces dernières sont assurés par un ou, le cas échéant, plusieurs Comité(s) de pilotage des opérations organisées par sous-programme. Un représentant de la Commission peut y participer en tant qu'observateur. La Commission sera responsable de la coordination des procédures de sélection pour ces opérations..

### Coordination entre FEDER, PHARE, TACIS, MEDA, SAPARD et ISPA

La coordination entre l'aide au titre du FEDER et des autres instruments contribuant au financement de l'Initiative INTERREG concerne l'éligibilité géographique, la programmation pluriannuelle, l'éligibilité des opérations et les mécanismes de mise en œuvre de suivi, d'évaluation et de contrôle.

#### → *Coopération transfrontalière*

des dispositions particulières sont établies concernant les petits projets impliquant des acteurs locaux dans la limite d'un pourcentage limité des programmes. Ainsi, les petits projets à financer par PHARE-CBC ne dépassant pas les 300.000 sont approuvés par le Comité mixte de coopération ou par le Comité de pilotage responsable pour les FPP (Fonds pour Petits Projets). L'application d'une taille minimum (2 millions) requises par ailleurs pour les projets pourra subir une dérogation seulement sur la base d'un examen au cas par cas et seulement dans l'hypothèse d'une véritable coopération transfrontalière.

#### → *La coopération transnationale (volet B)*

40. Les pays tiers peuvent prendre part à la coopération transnationale telle que définie au chapitre III des présentes orientations, sur la base de propositions de PIC soumises à la Commission par les autorités désignées des États membres en accord avec les pays tiers concernés.

#### → *Coopération interrégionale (volet C)*

Dans le cas du financement par le FEDER, la Commission octroie le concours du FEDER en même temps qu'elle approuve la subvention globale ou le programme correspondant.

La contribution financière du FEDER est plafonnée à 75% du coût total dans les régions de l'Objectif 1 et à 50% ailleurs.

## les fonds structurels en 2000-2006

En vue des échanges d'expérience et de bonnes pratiques dans le cadre des programmes des volets A, B et C, un Observatoire de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale est mis en place par la Commission. Cet Observatoire, qui bénéficiera d'un concours communautaire à concurrence de 100 % des coûts totaux, assure en particulier les tâches suivantes :

- Coordination et échanges d'expériences et bonnes pratiques au niveau communautaire des actions en matière de coopération transfrontalière et transnationale.
- Assistance technique et animation à la création/consolidation de structures communes de programmation, de suivi et de gestion.
- Coordination par la Commission des appels à proposition effectués dans le cadre de la coopération interrégionale. Collecte des informations sur projets approuvés (contrôle de chevauchements entre projets) et sur leur mise en œuvre.
- Publications, bases de données et sites Web.



### **Annexe I : les zones françaises éligibles au volet A (transfrontalier)**

Ain	Haut-Rhin	Moselle
Aisne	Haute Corse	Nord
Alpes-de-Haute-Provence	Haute-Garonne	Pas-de-Calais
Alpes-Maritimes	Hautes-Pyrénées	Pyrénées-Atlantiques
Ardennes	Haute-Savoie	Pyrénées-Orientales
Ariège	Hautes-Alpes	Savoie
Bas-Rhin	Jura	Seine Maritime
Corse du Sud	Meurthe-et-Moselle	Somme
Doubs	Meuse	Territoire de Belfort

### **Annexe II : liste indicative des domaines prioritaires et mesures éligibles pour le volet A**

#### **1. Promotion du développement urbain, rural et côtier**

- Diagnostic de territoire transfrontalier ;
- Préparation d'orientations et planification communes pour l'aménagement et la gestion du territoire traitant les zones frontalières comme une unité géographique intégrée; (y inclus dans une perspective de prévention des catastrophes technologiques et naturelles)
- Promotion de cadres pluri-sectoriels pour l'usage des sols;
- Aménagement et protection d'espaces transfrontaliers, en particulier des sites d'importance communautaire tels que ceux de NATURA 2000;

#### *- Développement urbain:*

- Préparation d'orientations communes pour l'aménagement et la gestion de territoires entre les agglomérations et proches des frontières en tenant compte notamment des principes et orientations du " Cadre d'action pour un développement urbain durable "
- Coopération entre zones urbaines et rurales dans une perspective de développement durable ;
- Rénovation et mise en valeur des centres urbains historiques selon une stratégie commune transfrontalière (logement exclu).
- Planification de zones industrielles transfrontalières;

#### *- Développement rural:*

- Aménagement transfrontalier de terrains agricoles et autres aménagements fonciers transfrontaliers.
- Diversification des activités en vue de créer des activités multiples ou des revenus complémentaires pour la population rurale;

- Développement rural transfrontalier notamment par la commercialisation et la promotion de produits de qualité, encouragement des activités touristiques et artisanales, amélioration des conditions de vie, rénovation et développement des villages et préservation du patrimoine rural; valorisation et entretien de certains espaces protégés transfrontaliers ;
- Mise en valeur, développement durable et conservation des ressources forestières transfrontalières ainsi qu'extension des surfaces boisées transfrontalières, tout en respectant les dispositions du chapitre VIII du R. FEOGA (y inclus dans une perspective de prévention des catastrophes naturelles dans des zones de montagne).

*- Développement côtier:*

- Préparation des orientations communes pour l'aménagement et la gestion du territoire dans des zones côtières;
- Protection de l'environnement côtier par prévention, contrôle, remise en état d'un environnement dégradé, et élimination des déchets ainsi que création et/ou utilisation conjointe de ressources et d'infrastructures (y inclus pour le traitement des eaux usées);
- Protection de la qualité des ressources hydriques terrestres et marines dans les zones côtières ;

**Développement de l'entrepreneuriat et des petites et moyennes entreprises (PME), tourisme et initiatives locales de développement et d'emploi (ILDE)**

*- Entrepreneuriat et PME :*

- Développement de réseaux transfrontaliers de relations économiques entre PME visant la création ou le développement d'organisations commerciales, professionnelles ou de développement transfrontalier pour renforcer la coopération, l'information, le transfert de savoir-faire de gestion, de technologie ainsi que d'études et de recherches de marché ;
- Soutien et encouragement du développement des PME par des aides aux investissements ;
- Amélioration de l'accès transfrontalier des entreprises au financement, au crédit et aux services;
- Développement d'instruments transfrontaliers de financement appropriés .

*- Tourisme:*

- Développement du tourisme de qualité et respectueux pour l'environnement (y inclus l'agrotourisme) par des projets d'investissement et de conception et de mise en places de nouveaux produits touristiques (tourisme culturel, tourisme vert) permettant la création d'emplois durables;
- Actions de promotion, études de marché et mise en place de systèmes de réservation communs;

*- Initiatives locales de développement et d'emploi (ILDE)*

- Création des réseaux de services de proximité ou dans d'autres domaines des ILDE 3 .

**3. Intégration du marché du travail et promotion de l'inclusion sociale**

- Création et/ou développement d'un marché du travail intégré de part et d'autre de la frontière conformément à la mission du FSE (Art. 1 du R. FSE), tout en tenant compte de l'obligation de contribuer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en impliquant les partenaires sociaux;
- Dans les zones où existe un partenariat EURES transfrontalier, une attention particulière sera accordée à la mise en œuvre d'opérations complémentaires ou d'appui à ce partenariat, contribuant à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail transfrontalier. Ces opérations seront définies en concertation avec les partenaires locaux d'EURES.
- Encouragement de la coopération dans le domaine de la formation professionnelle, de la reconnaissance mutuelle des diplômes et des systèmes de transfert des droits à pension;
- Développement de Pactes territoriaux d'emploi transfrontaliers;
- Intégration sociale transfrontalière.

#### **4. Coopération dans les domaines de la recherche, du développement technologique, de l'enseignement, de la culture, de la communication, de la santé et de la protection civile**

- Encouragement de la coopération entre centres de recherche, de technologie et de développement, dans les domaines de l'enseignement (éducation, enseignement supérieur et universités et formation professionnelle), de la culture (y inclus les médias et le sport),
- de la communication, de la santé et de la protection civile par la création et / ou l'utilisation conjointe des ressources et des institutions / installations en vue de contribuer à l'emploi et à l'amélioration de la compétitivité dans la zones transfrontalière;
- Amélioration de l'accès de la population à l'offre transfrontalière dans ces domaines.
- Investissements dans les domaines de l'enseignement et de la santé ayant une dimension de développement local et de création d'emploi.
- Les manifestations culturelles (expositions, festivals) ne sont éligibles qu'à la condition qu'ils créent des effets durables de coopération et d'emploi. Par conséquent, comme règle générale, le financement d'événements ponctuels n'est pas éligible. Des manifestations périodiques ne peuvent être soutenues que pendant une phase de démarrage. Le soutien concerne principalement les aspects organisationnels et non les aspects artistiques

*NOTA : la recherche et le développement technologique, RAPHAEL, KALEIDOSCOPE, ARIADNE, MEDIA, SOCRATES, LEONARDO, EURATHLON etc. ne peuvent pas bénéficier du concours au titre de la présente IC.*

#### **5. Protection de l'environnement, rendement énergétique et énergies renouvelables**

- Protection de l'environnement par prévention (y inclus celle de catastrophes naturelles et technologiques), contrôle, remise en état d'un environnement dégradé, utilisation rationnelle de l'énergie, recyclage et élimination des déchets ainsi que création et/ou utilisation conjointe de ressources et d'infrastructures (y inclus le traitement des eaux usées);
- Gestion efficace de l'énergie, sources d'énergie alternatives et renouvelables ;
- Gestion à des fins touristiques de sites naturels traversés par une frontière, en particulier ceux d'intérêt communautaire.

#### **6. Infrastructures de base relevant d'un intérêt transfrontalier**

*- Amélioration du transport:*

- Décloisonnement des transports publics, notamment entre agglomérations proches des frontières;
- Promotion des moyens de transport respectueux de l'environnement, y compris en particulier des moyens de transport alternatifs (vélo, marche à pieds) avec leurs infrastructures respectives, ;
- Élimination des goulots d'étranglements (y inclus maritimes);
- Raccordement aux réseaux transeuropéens .

*- Amélioration d'autres infrastructures:*

- Développement /amélioration des infrastructures transfrontalières appropriées au développement local et de l'emploi;
- Fourniture d'installations transfrontalières en télécommunications, systèmes hydriques et énergétiques;
- Amélioration des réseaux et des services d'information et de communication.

#### **7. Coopération dans les domaines juridique et administratif**

Travaux préparatoires (projets pilotes, études) visant à atténuer les problèmes posés par les obstacles subsistants du Marché Unique selon le " Plan d'action pour le marché unique " ou par l'existence de différents systèmes juridiques (p. ex. sécurité social, fiscalité) et administratifs (p. ex., trafic illicite, immigration et asile, protection civile, création de zones industrielles transfrontalières);

- Renforcement de la sécurité aux frontières extérieures, par la formation commune des agents responsables et l'amélioration des systèmes d'information mutuelle;

*NOTA :Des projets retenus pour un cofinancement par d'autres instruments financiers communautaires dans ces domaines comme p. ex. FALCONE, GROTIUS, ODYSSEUS, Action Robert SCHUMAN, etc. ne peuvent pas bénéficier du concours au titre de la présente Initiative.*

## 8. Coopération entre citoyens et institutions

- Intensification de la communication et de la coopération entre les citoyens, les organisations privées ou bénévoles et les administrations et institutions afin de développer la base relationnelle et institutionnelle d'une intégration transfrontalière des zones frontalières, et la mise en place de la formation linguistique générale et ciblée à cet effet dans le but de favoriser l'emploi;
- Création des Fonds à dotations limitées (Dispositions fonds / Micro Project Facility) pour la mise en œuvre de petits projets promouvant l'intégration transfrontalière de la population (type people to people) dont la gestion est directement confiée aux initiatives de coopération transfrontalière (p. ex. aux Euregios).
- Des événements ponctuels ne sont éligibles au titre des Fonds mentionnés ci-dessus que s'ils relèvent d'une stratégie commune visant au développement / renforcement d'une intégration transfrontalière.

## 9. Assistance technique

- Études et appui technique à l'élaboration de stratégies transfrontalières ;
- Appui technique à la constitution de partenariats transfrontaliers par la création ou le développement de structures communes en vue de la mise en œuvre du programme de coopération transfrontalière.
- Le participation du FEDER à l'assistance technique peut atteindre jusqu'à 100 % et sera dégressive en tenant compte du concours déjà octroyé sous INTERREG I et INTERREG II.



### **Annexe III : zones éligibles au volet B (espaces transnationaux)**

#### **Programme États membres Zones éligibles (y compris zones hors NUTS II) :**

##### ***MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE***

<u>Italie</u>	Piemonte, Lombardia, Liguria, Toscana, Umbria, Lazio, Campania, Sardegna, Basilicata, Calabria, Sicilia, Valle d'Aosta, Emilia-Romagna
<u>Espagne</u>	Andalucia, Murcia, C. Valenciana, Catalunya, Balears, Aragon, Ceuta, Melilla
<u>France</u>	<b>Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes, Corse</b>

##### ***ESPACE ALPIN***

<u>Autriche</u>	Ensemble du territoire (sauf Wien et Burgenland)
<u>Allemagne</u>	Oberbayern et Schwaben (en Bavière)
<u>France</u>	<b>Rhône-Alpes, PACA</b>
<u>Italie</u>	Lombardia, Friuli-Venezia Giulia, Veneto, Trentino-Alto Adige, Valled'Aosta, Piemonte, Liguria

##### ***ESPACE ATLANTIQUE \****

<u>Irlande</u>	Ensemble du territoire
<u>Royaume Uni</u>	Cumbria, Lancashire, Greater Manchester, Cheshire, Merseyside, Worcestershire and Warwickshire, Avon, Gloucestershire and Wiltshire, Dorset and Somerset, Cornwall and Devon, Clwyd, Dyfed, Gwynedd and Powys, Gwent, Mid-Glamorgan, South Glamorgan and West Glamorgan, Northern Ireland (et éventuellement Highlands and Islands, Dumfries & Galloway, et Strathclyde)
<u>France</u>	<b>Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de La Loire, Bretagne, (éventuellement Basse-Normandie)</b>
<u>Espagne</u>	Galicie, Asturias, Cantabria, Navarra, Pais Vasco, La Rioja, (et éventuellement Castilla-Léon)
<u>Portugal</u>	Norte, (et éventuellement Centro et Lisboa e Vale do Tejo)

**SUD-OUEST EUROPE\***

Portugal Ensemble du territoire

Espagne Ensemble du territoire

**France** **Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, (et éventuellement Poitou-Charentes, Pays-de-la Loire, Bretagne, Centre)**

**NORD-OUEST EUROPE\***

**France** **Nord Pas de Calais, Picardie, Haute-Normandie, Île de France, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Lorraine, Bourgogne, Alsace, Franche-Comté (et éventuellement Bretagne, Poitou-Charentes, Pays de la Loire)**

Belgique Ensemble du territoire

Pays Bas Overijssel, Gelderland, Flevoland, Utrecht, Noord-Holland, Zuid-Holland, Zeeland, Noord-Brabant, Limburg

Luxembourg Ensemble du territoire

Allemagne Nordrhein-Westfalen, Hessen, Rheinland-Pfalz, Saarland, Baden-Württemberg, Schwaben, Hannover

RU Ensemble du territoire

Irlande Ensemble du territoire

*\* " La couverture précise de chacune de ces zones est proposée par les Etats membres et leurs régions, en tenant compte du fait que des chevauchements entre zones doivent être réduits au minimum et que les structures de gestion conjointes requises devraient être mises en place et démontrer leur capacité de fonctionnement efficace. Ils doivent également tenir compte de l'expérience acquise et d'en tirer les conclusions en particulier quant à la volonté et capacité réelle de coopérer dans les programmes ".*



**Annexe IV : priorités et mesures pour le volet B**

**1. Stratégies de développement territorial, y compris de coopération entre villes ou entre zones urbaines et zones rurales, dans le but de promouvoir un développement durable polycentrique**

- Élaboration de perspectives de développement territorial pour la zone transnationale.
- Étude de l'impact sur l'aménagement territorial des politiques et des projets concernant la zone transnationale.
- Développement de la coopération entre zones métropolitaines et villes constituant des " carrefours d'accès ", en vue de développer de plus grandes zones d'intégration économique globale, particulièrement dans la périphérie de l'UE.
- Développement des alliances stratégiques et mises en réseaux entre petites villes et villes moyennes, y compris par des mesures visant à renforcer le rôle des petites villes dans le développement des régions rurales.
- Actions de sensibilisation aux perspectives à long terme d'aménagement du territoire, y compris la promotion de mises en réseaux de la planification et des instituts de recherche dans le but de développer des démarches conjointes d'observation et de suivi.

**2. Développement de systèmes de transport efficaces et durables et amélioration de l'accès à la société de l'information**

- Amélioration de l'accès local et régional aux réseaux et plates-formes nationaux et transnationaux de transport, par le biais notamment de connexions des réseaux secondaires (autoroutes, constructions de routes principales et autres infrastructures semblables étant exclues).
- Promotion de l'inter modalité et des transferts modaux en faveur de modes de transport plus respectueux de l'environnement, à savoir notamment le transport maritime, la navigation intérieure et les transports ferroviaires, ainsi que les modes de transport non motorisé.
- Encouragement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour développer la mise en réseau et les " regroupements virtuels ", dans le but, particulièrement, de soutenir les stratégies commerciales et de marketing conjointes.
- Favoriser l'usage des technologies d'information et de communication pour améliorer les services publics, y compris les transferts de savoir-faire.

## IV/ PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL & FEOGA-GARANTIE

### Cadre général et orientations communautaires

#### contexte

##### le nouveau rôle du FEOGA Garantie

La nouvelle programmation 2000-2006 comporte une petite révolution dans sa prise en compte du développement rural : *le FEOGA-Orientation* qui était le fonds structurel en charge de ce champ d'intervention, n'officiera plus que sur les zones "objectif 1", en coordination avec le FEDER et le FSE. C'est maintenant le *FEOGA-Garantie* - qui n'est pas un fonds structurel, mais l'instrument financier de la PAC - qui prend le relais sur les autres zones hors objectif 1.

C'est un changement de logique financière, qui - tout en conservant les mêmes objectifs que la politique précédente de développement rural et d'accompagnement de la politique agricole - modifie aussi les règles du jeu et les principes d'intervention ; ainsi la politique rurale s'appuiera sur un plan de développement national avec des déclinaisons régionales, qui interviendront parallèlement avec les politiques régionales structurelles de l'objectif 2 (mais sur des zones souvent plus larges que celles de l'objectif 2). *La principale difficulté de ce dispositif est de bien articuler les PDR nationaux et régionaux avec les DOCUP objectif 2...*

##### les orientations de la commission en matière de développement rural

La nouvelle politique repose sur une approche multifonctionnelle et intégrée du développement rural. Cette approche reconnaît, d'une part, que les règles de l'agriculture sont multiples, y compris en matière de sauvegarde du patrimoine rural et, d'autre part, que la création de sources de revenus de remplacement fait partie intégrante de la politique de développement rural. La principale innovation consiste avoir regroupé diverses mesures de développement rural dans un ensemble unique et cohérent qui prévoit une aide pour toutes les régions rurales de trois manières principales :

- par le renforcement du secteur agricole et sylvicole. Les mesures portent principalement sur la modernisation des exploitations agricoles et sur la transformation et la commercialisation de produits agricoles de qualité. En outre, la viabilité des exploitations sera améliorée par des mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs et par un encouragement plus adapté la préretraite. La sylviculture est reconnue en tant qu'élément essentiel du développement rural et une nouvelle mesure cherchera soutenir ce secteur dans la mesure où il a un rôle écologique;
- par l'amélioration de la compétitivité des régions rurales. Les principaux objectifs en la matière sont le soutien la qualité de la vie de la communauté rurale et l'encouragement de la diversification des activités. Les mesures visent à créer des emplois et des revenus de remplacement pour les agriculteurs et leur famille et pour la communauté rurale en général ...
- par la préservation de l'environnement et la sauvegarde du patrimoine rural exceptionnel de l'Europe. Des mesures agri-environnementales permettront de soutenir les méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. Elles constitueront le seul élément obligatoire de la nouvelle génération de programmes dans le domaine du développement rural et, par conséquent, une étape décisive vers la reconnaissance du rôle multifonctionnel de l'agriculture.

Une autre mesure contribuera à rendre la PAC plus verte : les indemnités compensatoires traditionnelles en faveur de l'agriculture dans les régions défavorisées seront étendues aux régions où l'activité agricole est limitée par des contraintes environnementales spécifiques. Les principes directeurs de la nouvelle politique dans le domaine du développement rural sont la décentralisation des responsabilités et la flexibilité :

*“ Il revient aux Etats membres de proposer des “ plans de développement rural ” établis au niveau géographique le plus approprié. Les Etats membres peuvent avoir recours à tout un éventail de mesures de développement rural prévues par le règlement en fonction de leurs besoins et de leurs priorités. En dehors des régions défavorisées de l'Union européenne, c'est à dire des régions relevant de l'objectif n° 1, les mesures en faveur du développement rural seront financées par une source unique, en l'occurrence le FEOGA, section "Garantie". ”*

le règlement horizontal : « Règlement de Développement Rural » (RDR)

Cette mesure vise toutes les organisations de marché prévoyant des paiements directs. Elle prévoit notamment :

- des exigences en matière de protection de l'environnement, dans le cadre desquelles les Etats membres devraient arrêter des mesures environnementales appropriées respectées par les exploitants de même que des pénalités proportionnées aux infractions environnementales impliquant, le cas échéant, la diminution ou la suppression des paiements directs ;
- un système dans lequel les Etats membres peuvent être autorisés à moduler les paiements directs aux exploitants, dans certaines limites, en rapport avec l'emploi au niveau de l'exploitation, de la prospérité globale de l'exploitation ou du montant total de l'aide versée à l'exploitation ;
- les fonds libérés par la diminution de l'aide du fait des dispositions environnementales ou de la modulation restent à la disposition de l'Etat membre concerné, à titre de soutien communautaire supplémentaire pour certaines mesures prévues par le règlement sur le développement rural, (mesures agri-environnementales, zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales, préretraite, boisement)

### ***programmation : principes et architecture***

La programmation de la nouvelle génération de mesures de développement rural peut être résumée suivant trois approches :

#### **A. Les programmes horizontaux de développement rural**

Les programmes "horizontaux" sont appelés ainsi parce qu'ils peuvent intervenir partout sur le territoire de la Communauté, au niveau géographique jugé le plus approprié par chaque Etat membre. L'approche suivie, qui est celle du développement des territoires ruraux à travers toute l'Union, reflète le rôle de "deuxième pilier de la PAC" désormais dévolu à la politique de développement rural.

#### **B. Les programmes dans les régions de l'Objectif 1**

Les régions de l'Objectif 1, confrontées à un retard général de développement, sont celles où l'effort nécessaire d'ajustement structurel est le plus important pour assurer la cohésion économique et sociale de l'Union. C'est pourquoi, dans les zones rurales de ces régions, les mesures de développement rural en dehors des mesures d'accompagnement de la PAC (voir graphique) sont cofinancées par le FEOGA-Orientation qui constitue l'un des Fonds structurels. Ces mesures sont obligatoirement intégrées dans les programmes régionalisés de l'Objectif 1, notamment sous la forme d'un programme opérationnel visant le développement rural.

**C. Une contribution à la reconversion des zones rurales de l'Objectif 2**

Les zones rurales concernées sont des zones confrontées à des difficultés particulières de reconversion. Elles représentent un pourcentage maximum de 5% de la population communautaire. Outre les ressources du FEOGA-Garantie pour les mesures de développement rural, elles bénéficient du soutien du FEDER et du FSE. Pour la programmation des mesures dans ces zones, les E-M peuvent :

-> soit intégrer les mesures de développement rural dans les programmes régionalisés de l'Objectif 2.

-> soit les inscrire dans les programmes horizontaux. Dans ce cas, ils sont tenus d'indiquer dans les plans horizontaux le montant financier qui correspondra au coût des mesures de l'article 33 destinées à promouvoir leur adaptation et leur développement. Il s'agit ainsi de faciliter la coordination de ces mesures avec les interventions des Fonds structurels.

Les quatre mesures d'accompagnement de la PAC restent financées, comme dans toute l'Union, par le FEOGA-Garantie et font partie de la programmation horizontale.

**calendrier et mode de mise en œuvre :**

des décisions de l'Agenda 2000 à la programmation du développement rural :

Décisions du Conseil : adoption des orientations politiques et financières par les chefs d'État ou de gouvernement (sommet de Berlin, 25 mars 1999) ; adoption des règlements relatifs aux Fonds structurels et au développement rural.

Décisions de la Commission :

- établissement des orientations prioritaires des interventions structurelles, (99)
- définition des zones éligibles aux Objectifs 1 et 2 des Fonds structurels, (99)
- répartition par État membre, par Objectif et par Initiative communautaire des allocations financières des Fonds structurels,
- répartition par État membre de l'allocation financière du FEOGA-Garantie pour les mesures de développement rural en dehors des Objectifs 1 et 2,
- adoption du règlement d'application des mesures de développement rural ainsi que du règlement de transition, et enfin,
- mise en œuvre des programmes sur base des propositions des États membres et des décisions de la Commission. (courant 2000)

les étapes de la programmation

Afin d'assurer une bonne préparation avant le lancement des programmes, la programmation commence par la présentation de plans par les États membres. Ces plans couvrent une période de sept ans à partir de janvier 2000.

Les programmes horizontaux ou “ plans de développement rural ”, sont établis au niveau géographique jugé le plus approprié. Dans la mesure du possible, les mesures de développement rural applicables à une zone doivent être intégrées dans un plan unique. Les plans (y compris les régionaux) doivent contenir, en résumé :

- résultats attendus, un tableau financier indicatif des ressources nationales et communautaires mobilisées pour chaque priorité, la désignation des autorités compétentes et des organismes responsables, les dispositions prises en vue d'assurer une mise en œuvre efficace, les résultats des consultations et la désignation des autorités et organismes associés ainsi que des partenaires socio-économiques

*Nota : toutes les interventions en faveur du développement rural doivent obligatoirement comporter des mesures agro-environnementales.*

## les fonds structurels en 2000-2006

Une fois le programme mis en œuvre, la sélection des projets concrets “ *incombe exclusivement aux autorités nationales et régionales compétentes, suivant un calendrier qu'il leur appartient de déterminer au mieux des possibilités. C'est donc à ces autorités qu'il convient que les porteurs de projets présentent leurs propositions* ”.

Après le démarrage des projets, l'État membre et la Commission assurent en commun le suivi des actions ; le cas échéant, des Comités de suivi au sein desquels ils sont représentés sont mis en place. A partir de ce suivi, ainsi que de l'évaluation ex ante qui a servi de base à la préparation des plans, les programmes devront faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation ex post réalisées par des évaluateurs indépendants, sous la responsabilité de l'État membre.

### en résumé

1

Les Etats membres présentent leurs plans à la Commission pour le début de l'an 2000.

2

Dans les six mois, la Commission examine les plans et approuve les documents de programmation.

3

Les autorités des Etats membres sélectionnant les projets concrets. Les programmes (2000-2006) font l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

### mode de mise en œuvre et de suivi

La conduite de la nouvelle politique de développement rural s'appuie sur deux principes de base: la décentralisation des responsabilités et la flexibilité. “ *Les États membres ont ainsi la possibilité de soumettre des propositions de programmes intervenant aux niveaux géographiques qu'ils jugent les plus appropriés, en puisant dans le large éventail de mesures prévues par le règlement, en fonction de leurs besoins et priorités. Un important effort de simplification de la législation communautaire est en outre réalisé, puisque le développement rural s'inscrit dans un cadre réglementaire unique remplaçant les neuf règlements antérieurs.* ”

### gestion financière

Le règlement d'application des mesures de développement rural prévoit un système d'incitation financière. Cette question est d'une importance particulière depuis les décisions prises au sommet de Berlin dans le cadre de l'Agenda 2000, qui prévoient “ *de doter le développement rural d'un budget annuel. La bonne utilisation de ce dernier est de la responsabilité de chaque État membre, qui doit s'efforcer de réaliser les mesures avec efficacité sur la base de prévisions réalistes. Les ressources inutilisées après la première année ne seront plus disponibles et ne pourront pas non plus bénéficier aux autres États membres. C'est pourquoi ce système comporte un dispositif de sanctions. Si les dépenses effectives d'un État sont inférieures à 75% de ses prévisions, les dépenses à reconnaître pour l'exercice suivant seront réduites d'un tiers de l'écart entre ce seuil de 75% et les dépenses effectives.* ”

*Par exemple, si celles-ci atteignent 60%, l'écart est de 15% et la réduction sera de 5%. Ce système d'incitation est similaire à celui prévu pour les nouveaux programmes des Fonds structurels (dégagement de crédits en l'absence de déclaration de dépenses effectives après 2 ans).*

Le démarrage des programmes est facilité par l'octroi d'une avance de 12,5% des ressources annuelles moyennes, remboursable à la fin de la période. Des dispositions sont également prises pour faciliter l'adaptation des programmes pendant les sept années de leur mise en œuvre.

## **mesures de développement rural**

### 1. Investissements dans les exploitations agricoles

L'Union accorde un soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Le but est de moderniser les installations, équipements et systèmes agricoles afin d'améliorer les revenus ainsi que les conditions de vie, de travail et de production des agriculteurs. Concrètement, " les investissements doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants : *réduction des coûts de production ; amélioration de la qualité des produits ; préservation et amélioration de l'environnement ; respect des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ; encouragement à la diversification des activités agricoles.* "

Les États membres établissent les limites des aides aux investissements globaux. La valeur totale de l'aide publique nationale et communautaire, est limitée à 50% du volume d'investissement éligible, dans les zones défavorisées et à 40% dans les autres régions. Lorsque les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs, ces pourcentages peuvent atteindre 55% dans les zones défavorisées et 45% dans les autres zones.

### 2. Ressources humaines : jeunes agriculteurs, préretraites, formation

Un aspect essentiel de la nouvelle politique de développement rural est la mise en valeur des ressources humaines. Le soutien au transfert d'exploitations agricoles d'une génération à l'autre se poursuivra à travers les mesures pour l'installation de jeunes agriculteurs et pour l'encouragement de la préretraite. Les mesures de formation seront également poursuivies et permettront de " *valoriser le potentiel humain des zones rurales*" :

#### Installation des jeunes agriculteurs

*Des aides destinées à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs sont accordées à condition que l'agriculteur en charge de l'exploitation ait moins de 40 ans et s'installe pour la première fois comme exploitant agricole. Deux types d'aides sont prévus : une prime unique dont le montant maximal ne peut excéder 25 000 euros et une bonification d'intérêt pour les prêts contractés, limitée à la même somme.*

#### Préretraite

*L'aide à la préretraite prévoit pour le cédant un montant global de 150 000 euros, les paiements annuels ne pouvant pas, en général, dépasser 15 000 euros. La prime pour le travailleur est au total de 35 000 euros (3 500 euros par travailleur et par an). Le versement de l'aide ne peut excéder une durée de quinze ans pour le cédant et de dix ans pour le travailleur agricole. L'un comme l'autre doit être âgé d'au moins 55 ans. L'aide ne se poursuit donc ni après le soixante-quinzième anniversaire du cédant ni au-delà de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole. Dans le cas où le cédant perçoit une pension de retraite versée par l'État membre, l'aide communautaire est octroyée sous la forme d'un complément de retraite prenant en compte le montant fixé par le régime national.*

#### Formation

*Des mesures de formation ont également été intégrées dans l'éventail des actions, avec un accent particulier sur les formations liées à la promotion des produits de qualité et aux méthodes de production respectueuses de l'environnement. Elles s'adressent à toute personne engagée dans des activités agricoles et leur reconversion.*

*Des formations sont également prévues pour préparer les sylviculteurs ainsi que les autres personnes impliquées dans des activités forestières à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts "*

### 3. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales

Certaines zones rurales sont désignées *comme " défavorisées parce que les conditions de l'activité agricole y sont plus difficiles en raison de handicaps naturels qui alourdissent les coûts de production et réduisent les rendements agricoles, menaçant ainsi à terme le maintien de l'activité agricole et la gestion des espaces "*. C'est pourquoi les agriculteurs de ces zones continueront à recevoir des indemnités compensatoires. Ces dernières ont toutefois été adaptées *" au rôle que doivent jouer les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace : elles sont désormais calculées par hectare et non plus par tête de bétail. Leur montant peut être modulé entre 25 et 200 euros par hectare. Des indemnités d'un montant supérieur à 200 euros peuvent être accordées à condition que la moyenne de toutes les indemnités versées au niveau de programmation concerné ne dépasse pas ce plafond "*.

Une nouvelle mesure vise les zones soumises à des contraintes environnementales : les agriculteurs de ces zones pourront désormais bénéficier eux aussi de paiements destinés à compenser les coûts et pertes de revenu liées à ces contraintes. Le montant maximum de ces paiements est de 200 euros par hectare.

*(Nota : Pour l'octroi de ces aides, la superficie des zones soumises à des contraintes environnementales, ajoutée à celle des zones défavorisées soumises à des handicaps spécifiques, ne peut dépasser 10% de la superficie totale de l'État membre).*

#### Zones défavorisées (1)

Sont considérées comme zones défavorisées du point de vue agricole :

- les zones de montagne sujettes à une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement sensible des coûts des travaux ;
- les zones menacées d'abandon et dans lesquelles l'entretien de l'espace naturel est nécessaire ;
- d'autres zones soumises à des handicaps spécifiques, à l'intérieur desquelles le maintien de l'activité agricole est nécessaire afin d'assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien de l'espace naturel ou leur vocation touristique.

*remarque :*

*La liste des zones défavorisées établie au niveau communautaire reste valable. Elle pourra être modifiée par les États membres, qui devront communiquer les changements à la Commission*

#### Zones soumises à des contraintes environnementales (2)

Aux zones défavorisées s'ajoutent les zones soumises à des contraintes environnementales, où les agriculteurs peuvent bénéficier de paiements destinés à compenser les coûts et pertes de revenus résultant de l'application des dispositions communautaires pour la protection de l'environnement, dans la mesure où ces paiements sont nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques découlant de ces dispositions.

*remarque : la liste des zones soumises à des contraintes environnementales est établie par les États membres et communiquée à la Commission*

### 4. Forêts

Le soutien à la sylviculture s'inscrit dans la stratégie forestière récemment adoptée en vue d'assurer la protection, la gestion durable et le développement des forêts dans l'Union européenne. Cette stratégie met en valeur le rôle essentiel des forêts en termes écologiques, économiques et sociaux, autrement dit leur multifonctionnalité.

Les aides prévues concernent les surfaces boisées qui sont la propriété de particuliers, d'associations ou de communes. Ces aides couvrent en particulier les mesures suivantes :

- investissements dans les forêts en vue d'améliorer leur valeur économique, écologique ou sociale ;
- investissements destinés à améliorer et rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles ;
- investissements relatifs à l'utilisation du bois comme matière première, limités à toutes les opérations qui précèdent la transformation industrielle ;
- promotion de nouveaux débouchés dans la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles ;
- création d'associations de sylviculteurs dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion des forêts ;
- reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, et mise en place d'instruments de prévention appropriés ;
- maintien et amélioration de la stabilité écologique des forêts dans les zones qui jouent à cet égard un rôle protecteur d'intérêt public, et entretien des coupe-feu par des mesures agricoles.

Par ailleurs, un soutien peut être accordé au boisement de terres agricoles, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatible avec l'environnement. Il peut couvrir, outre les coûts de plantation :

- une prime annuelle par hectare boisé, destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de cinq ans ;
- une prime annuelle par hectare, destinée à compenser pendant une période maximale de vingt ans les pertes dues au boisement ; cette prime s'élève à 725 euros par hectare pour les agriculteurs ou les associations et à 185 euros par hectare pour toute autre personne morale de droit privé.

Pour le boisement de terres agricoles détenues par des collectivités publiques, l'aide ne couvre que les coûts de plantation.

#### 5. Transformation et commercialisation des produits agricoles

L'adaptation de la production à l'évolution du marché, la recherche de nouveaux débouchés commerciaux, la valeur ajoutée des produits agricoles sont autant de facteurs qui contribuent à renforcer la compétitivité du secteur. C'est pourquoi des aides sont également disponibles pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

La valeur totale de l'aide publique nationale et communautaire, exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible, est limitée à 50% en ce qui concerne les régions de l'Objectif 1, et à 40% pour les autres régions. Les investissements pour le commerce de détail ainsi que pour la commercialisation ou la transformation de produits venant de pays tiers sont exclus du soutien.

#### 6. Mesures agro-environnementales

Depuis 1992, la Communauté soutient les méthodes de production agricoles respectueuses de l'environnement et de la biodiversité. “ *La politique de développement rural pour l'après-2000 confirme le rôle essentiel des agriculteurs comme fournisseurs rétribués de services environnementaux qui vont au-delà des bonnes pratiques agricoles et du respect des normes législatives de base* ”. Dans la nouvelle génération de programmes de développement rural, les mesures agroenvironnementales sont ainsi les seules à être obligatoires pour les États membres (mais elles restent toutefois facultatives pour les agriculteurs). Les aides prévues sont accordées aux agriculteurs qui souscrivent à des engagements agroenvironnementaux pour une durée minimale de cinq ans. Le cas échéant, “ *une durée plus longue peut être fixée pour certains types d'engagements en fonction de leurs effets sur l'environnement. L'aide est allouée annuellement et calculée en fonction de la perte de revenus et des surcoûts additionnels résultant des engagements ainsi que de la nécessité de fournir une incitation financière.* ”

Les montants annuels maximaux s'élèvent à 600 euros par hectare pour les cultures annuelles, 900 euros par hectare pour les cultures pérennes spécialisées et 450 euros par hectare pour les autres utilisations des terres.

7. Mesures diverses pour le développement de l'ensemble des zones rurales (dites de l'article 33)

Enfin, l'article 33 du nouveau règlement regroupe une série de mesures destinées à favoriser le développement intégré du territoire rural à travers la Communauté toute entière, et inspirées de l'expérience des programmes mis en œuvre dans les régions en retard de développement ou les zones rurales en difficulté de reconversion (anciens Objectifs 1, 6 et 5b des Fonds structurels) :

- amélioration des terres ;
- remembrement ;
- mise en place de services d'aide à la gestion agricole ;
- commercialisation de produits agricoles de qualité ;
- services de base pour l'économie et la population rurales ;
- diversification des activités agricoles ainsi que des activités connexes, afin de créer des activités multiples ou des revenus alternatifs ;
- gestion des ressources hydriques destinées à l'agriculture ;
- amélioration des infrastructures rurales liées au développement de l'agriculture ;
- promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- protection de l'environnement en rapport avec l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, et amélioration de la santé des animaux ;
- reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles et mise en place d'instruments de prévention appropriés ;
- ingénierie financière.

## La mise en œuvre du FEOGA Garantie en France

### contexte et cadre de mise en œuvre

Le nouveau règlement du FEOGA Garantie ou « RDR », reprend dans un seul texte l'ensemble des dispositifs et mesures qui existaient auparavant sous divers règlements et programmes (objectif 5a, 5b, et dispositif d'accompagnement de la PAC).

- Sur l'ensemble des domaines d'interventions couverts, 22 mesures sont définies (cf. détail infra):

- 1- investissement dans les exploitations agricoles (chapitre 1),
- 2- installation des jeunes agriculteurs (chapitre 2),
- 3- formation (chapitre 3),
- 4- préretraite (chapitre 4),
- 5- zones défavorisées (ICHN) et zones soumises à des contraintes environnementales (chapitre 5),
- 6- mesures agri - environnementales (chapitre 6),
- 7- amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (chapitre 7),
- 8- boisement des terres agricoles (article 31),
- 9- autres mesures sylvicoles : boisement non éligible au boisement des terres agricoles, investissement en forêt, investissement sur les produits sylvicoles, conquêtes de nouveaux débouchés, créations d'associations de sylviculteurs, prévention et reconstitution par rapport aux catastrophes naturelles et au feu (article 30), préservation et amélioration de stabilité écologique des forêts, entretien des coupe-feu (article 32),
- 10- amélioration des terres (article 33),
- 11- remembrement des terres (article 33),
- 12- instauration de services de remplacement et d'aide à la gestion (article 33),
- 13- commercialisation des produits de qualité (article 33),
- 14- services essentiels pour l'économie et la population rurale (article 33),
- 15- rénovation et développement des villages (article 33),
- 16- diversification des activités (article 33),
- 17- gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture (article 33),
- 18- développement et amélioration des infrastructures liées à l'agriculture (article 33),
- 19- encouragement des activités touristiques et artisanales (article 33),
- 20- protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux (article 33),
- 21- reconstitution du potentiel endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés (article 33),
- 22- ingénierie financière (article 33).

- par son article 33 (mesures 10 à 22) le RDR permet donc de financer plusieurs types d'intervention en faveur d'un développement durable des zones rurales, pour l'ensemble de la population de ces zones (et non pas seulement les agriculteurs), et notamment :
  - la commercialisation des produits agricoles de qualité
  - les services essentiels pour l'économie et la population rurales
  - la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus
  - la gestion des ressources en eau
  - le développement et l'amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture
  - l'encouragement des activités touristiques et artisanales
  - la mise en place d'instruments de prévention appropriés pour prévenir les catastrophes naturelles
  - l'ingénierie financière

- La nouvelle mise en œuvre n'affecte que 10 % du FEOGA à ce chapitre développement rural ; mais la grosse différence par rapport à la situation précédente (où le FEOGA G pouvait intervenir seul) est que ce RDR n'intervient qu'en cofinancement de l'Etat Membre (comme les fonds structurels) ; le montant total (net FEOGA G) annuel en Europe est de l'ordre de 4,34 milliards d'euros, dont 760 pour la France, (soit 4,95 milliards annuels).

*Nota : un complément financier est en outre attendu, d'une part au titre du report de solde non dépensé sur le dernier objectif 5a, d'une valeur de 60 Millions d'euros, d'autre part au titre du produit de modulation de la PAC, pour un montant de 140 Millions d'euros*

### la mise en œuvre en France

- Pour mettre en œuvre ces mesures de soutien, il y a plusieurs cas de figures possibles. Deux stratégies ont été définies pour la mise en œuvre par la France :
  - ➔ 1/ Une partie est destinée aux zones rurales défavorisées : cette partie est annexée aux DOCUP des zones du nouvel objectif 2. (Le volume financier moyen annuel de ce volet du RDR en France, représente environ 700 Millions de francs)
  - ➔ 2/ L'autre part est destinée à accompagner l'ensemble du développement rural dans le Plan de Développement Rural National (PDRN) sur l'ensemble du territoire :
    - une partie concerne des mesures qui sont gérées par le réseau du ministère de l'agriculture, au niveau national, régional (par les préfets de région via les DRAF) ou local (DDAF sous la responsabilité des préfets de département); ces mesures se traduisent essentiellement par les aides aux infrastructures ou aux investissements (sylviculture, et filières agricoles),
    - une autre partie regroupe des mesures qui sont déléguées au CNASEA (aides individualisées à l'investissement, à l'installation, mesures agro-environnementales, primes...) ou à des organismes ayant en charge d'intervenir dans des champs spécifiques (les FAF pour la formation du secteur agricole, l'ONIOIOL pour les mesures agro-environnementales correspondant aux oléagineux).

*Nota : Certains programmes comme « Natura 2000 » ou la Restauration des Terrains en Montagne (RTM) sont aussi inclus dans ce PDRN, avec une gestion nationale ou régionale.*

Une grande part du PDRN correspond en fait au cofinancement des Contrats Territoriaux d'Exploitation (11 mesures sur 22 dans le PDRN), dont le pilotage et la mise en œuvre s'effectuent pour l'essentiel au niveau déconcentré (DDAF), via une gestion financière par le CNASEA.

#### 1/ les mesures du RDR-FEOGA garantie annexées aux DOCUP Objectif 2

Les mesures qui seront « accolées » (mais pas intégrées dans la mesure où le FEOGA garantie ne constitue toujours pas un fonds structurel) aux DOCUP 2 peuvent concerner essentiellement le cofinancement :

- de divers services et actions en faveur des TPE et PME agricoles,
- d'actions collectives pour l'aménagement de l'espace, le patrimoine, l'environnement, la qualité agricole
- d'actions collectives pour le développement des activités de diversifications, touristiques ou artisanales (et de services à la « population rurale »)

*liste des opérations citées comme pouvant être annexées aux DOCUP 2 (lettre circulaire aux Préfets du 11/02/2000) :*

- amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, - sauf l'abattage - concernant les petites et moyennes entreprises (qui ne sont pas concernées par un plan sectoriel national) pour des projets inférieurs à 1,5 MF
- amélioration des terres, sauf améliorations pastorales
- remembrement, sauf actions des SAFER prévues dans le PDRN
- instauration de services de remplacement sur l'exploitation, et de services d'aide à la gestion agricole

## les fonds structurels en 2000-2006

- *structures collectives pour la commercialisation de produits agricoles de qualité*
- *services essentiels pour l'économie et la population rurales*
- *actions collectives pour la rénovation des villages et protection et conservation du patrimoine rural*
- *structures et actions collectives pour la diversification des activités agricoles - ou proches de l'agriculture - en vue de créer des activités multiples ou des alternatives au revenu*
- *structures collectives pour la gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture*
- *développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture*
- *encouragement des activités touristiques et artisanales*
- *actions collectives – hors « Natura 2000 » et « RTM » - en faveur de la protection de l'environnement, pour ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien être des animaux*
- *reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles ; mise en place d'instruments de prévention appropriés*
- *ingénierie financière*

(nota : plusieurs de ces mesures sont aussi prises en compte dans le PDRN, au titre du cofinancement du CTE ; si elles sont inscrites en annexe du DOCUP 2 et qu'un agriculteur en bénéficie, il ne pourra en bénéficier aussi dans le CTE)

Ces mesures seront établies dans chaque région en complément et en cohérence de ce qui sera retenu sur la part FSE et FEDER dans les DOCUP 2 concernés . Il conviendra donc de consulter chaque DOCUP pour vérifier sur quel fonds se répartissent réellement chacune de ces mesures touchant au développement rural. Ainsi, d'une région à l'autre, chacune des mesures pouvant faire l'objet d'un cofinancement du FEOGAG-G, pourra ou non être inscrite en complément d'un DOCUP 2.

### 2/ Les mesures dépendant du Plan de Développement Rural National (PDRN)

L'essentiel des mesures du PDRN est en fait déconcentré au niveau régional ou départemental, seules quelques mesures peuvent faire l'objet d'une gestion à double déclinaison : nationale ou régionale/locale.

Le PDRN est composé de **6 domaines prioritaires** :

**A/ orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multi-fonctionnelle** (309 Millions d'euros de FEOGA-G par an, dont 245 pour les mesures agri-environnementales)

**B/ valoriser et développer les ressources forestières** (13 M euros/an)

**C/ développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers** (90 M euros/an)

**D/ équilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités** (297 M euros/an, dont 125 pour l'aide à l'installation et 134,5 pour les zones défavorisées)

**E/ protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique** (3,6 M euros)

**F/ la formation** (4,27 M euros)

Celle ci touche essentiellement 3 domaines :

- la prise en compte de l'environnement et l'accompagnement des mesures agro-environnementales
- la prise en compte des nouveaux aspects sociaux-économiques
- la sylviculture

**Annexe 1 : Extrait du PDRN**

**LA FORMATION**

La formation doit permettre aux exploitants et aux autres personnes engagées dans des activités agricoles et sylvicoles d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences afin **de mieux faire face aux défis que posent le développement durable des activités et des emplois d'une part et la gestion durable des milieux**, au travers notamment de l'application de mesures agri-environnementales, d'autre part.

En conséquence, **les priorités d'actions** en terme de formation comportent trois volets :

- un volet agri-environnemental, qui doit permettre de poursuivre et d'amplifier l'effort engagé depuis plusieurs années,
- un volet socio-économique, qui doit permettre de consolider la politique de maintien et de développement de l'emploi en agriculture (reprise pour partie des actions cofinancées par le FEOGA/O actuellement),
- un volet forestier.

**Les actions éligibles sont :**

des actions relatives au volet agri-environnemental, constituées :

- prioritairement des formations liées à l'application française du règlement 2078-92 (reconversion à l'agriculture biologique, opérations locales), et au volet environnement des contrats territoriaux d'exploitation,
- d'actions de démonstrations régionales contribuant à l'animation du dispositif en tant qu'outil de sensibilisation, par l'expérience et le témoignage, ainsi qu'aux actions de formation retenues en tant qu'outil pédagogique, de références
- d'une recherche-action nationale ayant comme objectif d'élaborer un dispositif d'appui méthodologique aux programmes régionaux de formations agri-environnementales, de promouvoir l'agriculture durable et d'approfondir les approches de l'agriculture durable en formation continue.

des actions relatives au volet socio-économique, ayant pour objet :

- de permettre l'accès à une qualification reconnue des salariés permanents et saisonniers des exploitations, notamment des salariés peu qualifiés, en assurant l'adéquation entre compétences des salariés et compétitivité des exploitations,
- de soutenir les projets de diversification ou de multi fonctionnalité des exploitations afin de replacer le territoire au cœur de la politique agricole
- de consolider et de développer le potentiel d'emploi en agriculture :
- par le soutien des jeunes installés avec un bas niveau de qualification avec ou sans qualification professionnelle pour assurer la pérennité des exploitations pendant la phase de post-installation
- par le développement de structures de coopération inter exploitations.

Et en outre, des actions accompagnant le volet forestier du programme, ayant pour objet :

- de donner aux propriétaires forestiers les bases techniques, juridiques, fiscales et de gestion qui leur sont indispensables, en y incluant les notions environnementales essentielles,
- de former à une approche intégrée de la gestion forestière dans ses aspects économiques, environnementaux et sociaux, incluant la contribution au développement rural, les élus qui sont désignés dans chaque commune forestière pour prendre en charge le secteur forestier,
- d'augmenter la compétence des entrepreneurs de travaux forestiers et des personnes engagées dans des activités sylvicoles, notamment en matière de sécurité des travaux, d'organisation des chantiers, de prise en compte des aspects environnementaux et de gestion de l'entreprise.

L'ensemble de ces actions de formation destinées à un public adulte sont mises en œuvre dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il ne s'agit donc pas de cours ou de stages faisant partie de programmes ou régimes normaux de l'enseignement secondaire ou supérieur agricole.

L'objectif des formations est de tendre vers une pédagogie tenant compte des acquis et des projets des stagiaires.

**Bénéficiaires :**

- exploitants, sylviculteurs, conjoints, aides familiaux
- salariés agricoles et sylvicoles
- formateurs et animateurs de projets
- pour les actions de démonstration du volet agri-environnemental : le maître d'œuvre de chaque opération (organisme de développement agricole, association, parc naturel régional, centre de formation...)
- les propriétaires et les gestionnaires de forêt,
- les entrepreneurs de travaux forestiers et leurs salariés,
- les élus des communes forestières.

## les fonds structurels en 2000-2006

.Recettes éligibles aux fonds communautaires :

Peuvent être concernés à ce titre les fonds publics ou assimilés, notamment :

- le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (FAFEA)
- le fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA)

Peuvent s'y ajouter :

- les subventions des collectivités territoriales et locales,
- les fonds de l'ANDA destinés à la formation continue ou au perfectionnement des agents de développement, gérés par le SUAF-APCA,
- les fonds mobilisés dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole,
- les ressources non gagées des centres de formation professionnelle continue agricole,
- les temps de travail valorisés d'organismes ou établissements publics (animateurs des formations ou intervenants des chambres d'agriculture par exemple)

En revanche les participations des stagiaires aux frais de stage ne sont pas éligibles aux fonds communautaires.

Dépenses éligibles aux fonds communautaires :

Elles recouvrent les coûts pédagogiques :

- frais de personnel, y compris rémunération d'intervenants extérieurs
- frais de déplacements
- coûts liés à l'information sur les formations
- documents et outils pédagogiques
- frais divers (poste, téléphone).

Le coût de l'heure - stagiaire peut varier selon l'aire de recrutement du stage, le niveau des intervenants, la pédagogie mise en œuvre (formation en groupe ou individualisée) et les prestations réalisées en accompagnement (analyse de besoins, positionnement, suivi personnalisé,...).

## V / LES PROGRAMMES NATIONAUX OU REGIONAUX

### Le DOCUP Objectif 3 : France 2000 - 2006

Le DOCUP Objectif 3 France, est une suite logique des précédents DOCUP 3 et 4 de l'ancienne programmation 1994 – 1999, mais sa présentation répond à une approche plus transversale voulue depuis Amsterdam, avec une structuration // au PNAE

#### **principes et modes d'intervention**

##### **bénéficiaires :**

Ce DOCUP, s'adresse avant tout aux partenaires publics (Etat et collectivités territoriales), cependant les autres acteurs – dont les entreprises ou associations – peuvent y émarger, à travers les mesures 2, 6, 7, 8, 9 (soit en appel à projet lorsque la traduction régionale le permet, soit en s'adressant à des intermédiaires agréés)

une mesure est systématiquement organisée en appel à projet : c'est la mesure 10, dont la particularité est d'exiger une approche à la fois collective et territoriale

##### **types d'actions financées :**

Le DOCUP et son complément de programmation distinguent 3 types d'interventions du FSE :

- les aides aux personnes (accompagnement, individualisation, formation, validation etc., mais pas d'aide au « poste » ou d'aide au salaire)
- les aides aux structures (aide au développement des structures, soutien à l'activité, ...) et aux systèmes (ingénierie, formation de formateurs, mise en réseaux,...)
- les mesures plus spécifiques dites « d'accompagnement » (ingénierie de projet, appui et accompagnement de projets,...)

#### **le contenu : axes, objectifs et principales mesures**

le complément de programmation comprend onze mesures réparties en six axes :

- **Axe 1. Politiques actives du marché du travail** (920 millions d'euros/an)

##### **Mesure 1 : renforcer la politique du nouveau départ :**

*L'objectif visé dans cette mesure est de mieux articuler les interventions publiques en faveur des demandeurs d'emploi, interventions relevant du champs de l'état ou des collectivités territoriales ; l'objectif est d'« accroître de renforcer et d'optimiser les actions conduites pour lutter contre le chômage de longue durée et conjuguant prévention et traitement du chômage de longue durée » ; ces actions sont menées par l'ANPE (service personnalisé pour un nouveau départ, visant les jeunes de moins de 25 ans) ; l'AFPA (amélioration de l'orientation et de la définition des projets de formation pour les DE) les Conseils Régionaux (appui aux formations qualifiantes pour les DE) ainsi que l'ensemble des acteurs publics concernés (renforcement du réseau d'accueil des DE par l'Etat, CR, CG, Communes) et ceux mettant en œuvre le programme TRACE*

- **Axe 2. Égalité des chances, intégration sociale** (1,2 milliards d'euros/an)

Mesure 2 : accompagner les politiques de l'État pour l'insertion et contre l'exclusion :

Cette mesure regroupe un certain nombre d'interventions - visant des publics en forte exclusion, notamment les handicapés, ou en proie à des discriminations – cherchant à compléter celle de l'état et des collectivités en ce sens : ces interventions se traduisent à travers 8 sous mesures

- 2.1 : Développer l'insertion par l'économie (exemple : aides aux entreprises d'insertion)
- 2.2 : Favoriser l'accompagnement social à l'insertion professionnelle et à l'emploi (exemple : asie, actions innovantes pour publics en difficulté, actions d'évaluations, d'ingénierie, etc..)
- 2.3 : encourager la formation des migrants et la lutte contre la discrimination (exemple : formation de formateurs, parrainages, formation au français...)
- 2.4 : améliorer l'insertion des travailleurs handicapés (exemple : formation de TH, accompagnement individualisé vers le milieu ouvert...)
- 2.5 : faciliter la formation professionnelle des détenus et des jeunes sous protection judiciaire
- 2.6 : aider les publics confrontés à des situations d'illettrisme ou d'analphabétisme
- 2.7 : agir sur la situation des personnes résidant dans les quartiers urbains en difficulté 'exemple : aide à la mobilité des habitants, soutien à la mise en place d'équipes pluridisciplinaires (pour l'appui aux projets, aides à la création d'activités)
- 2.8 : appui aux organismes intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en difficulté

Mesure 3 : Appuyer les initiatives locales pour l'insertion et contre l'exclusion :

Les interventions cofinancées sous cette mesure servent à appuyer/intensifier les démarches de partenariat entre l'état, les collectivités locales, et les organisations publiques ou privées qui travaillent à l'insertion des publics en difficulté, et notamment :

- 3.1 : PLIE, plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi
- 3.2 : PDI, plans départementaux pour l'insertion

- **Axe 3. Éducation et formation tout au long de la vie** (1,3 milliards d'euros / an)

Mesure 4 : Faciliter le passage de l'école au travail

Cette mesure vise à renforcer les liens entre les systèmes de formation initiale et continue, et le secteur économique, ce qui se traduit par grande sous mesures :

- 4.1 : donner une nouvelle chance aux jeunes pour éviter qu'ils quittent prématurément le système scolaire : les interventions qui traduisent cet objectif se décomposent en plusieurs types d'actions : prévenir l'exclusion scolaire (professionnalisation des acteurs et individualisation) et lutter contre la déscolarisation (soutien aux initiatives spécifiques) ;
- 4.2 faciliter l'accès et la réussite des jeunes dans les formations en alternance (appuis aux dispositifs d'apprentissage par l'information la sensibilisation la préformation, renforcement des dispositifs d'alternance visant plus spécialement les jeunes filles, ainsi que les jeunes en difficulté) cette mesure se traduit par des actions pour faciliter l'accès et améliorer l'apprentissage, favoriser l'évaluation des dispositifs de formation par alternance
- 4.3 renforcer l'enseignement professionnel intégré s'appuyant sur un partenariat avec les professions (aides aux personnes, aux structures et à l'ingénierie pédagogique)

Mesure 5 : Améliorer l'information, l'orientation et l'individualisation des formations, notamment par les NTIC et développer l'accès à la validation

Cette mesure vise à « développer les possibilités de formation tout au long de la vie », et à permettre aux « futurs et actuels actifs d'acquérir et de développer une qualification reconnue » ; ceci se traduit par 2 types de sous mesures qui visent à

- 5.1 : améliorer l'information, l'orientation et l'individualisation des formations, grâce aux NTIC (développement des dispositifs de formation individualisée, tels les APP ,et renforcement des prestations d'ingénierie)
- 5.2 : développer l'accès à la validation de l'expérience professionnelle

• **Axe 4. Adaptation des travailleurs, esprit d'entreprise, innovation, recherche et technologie** (924 millions d'euros/an)

Cet axe reprend pour l'essentiel les objectifs et contenus de l'ancien objectif 4 de la programmation précédente, tout en reconcentrant l'éligibilité des publics sur ceux les moins qualifiés, et en reprenant comme préoccupation première la prise en compte de l'adaptation à la société de l'information (soutenue précédemment par Adapt) ; cet axe reprend aussi à son compte l'appui à la création d'activités :

Mesure 6 : Moderniser les organisations du travail et développer les compétences :

*L'objet de la mesure est d'améliorer la performance des entreprises par la mise en place de nouveaux modes d'organisation et le développement des compétences des individus, et ceci à travers plusieurs sous mesures :*

- 6.1 : *développer, anticiper et moderniser l'organisation du travail et renforcer les moyens d'expertise et d'analyse dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation ( soutien aux actions de diagnostic, d'études d'analyses, d'accompagnement d'expériences..., avec priorités aux projets multi-partenaires)*
- 6.2 : *favoriser le dialogue social* (diagnostic, conseil, accompagnement des processus de négociation ; formation à distance des acteurs du dialogue social)
- 6.3 : *agir de façon globale sur l'adaptation des ressources humaines, dans le cadre de plans de formation des entreprises* (EDDF, formation en entreprise ayant un objectif qualifiant, etc..) : les publics visés sont les moins qualifiés, et ce en priorité dans les PME ;

Mesure 7 : Développer l'esprit d'entreprise et favoriser la création d'activités et l'innovation

*Cette mesure vise à développer les activités génératrices d'emploi, de la création d'entreprise à la recherche et au développement de nouveaux gisements d'emplois ; 3 sous mesures y sont présentées :*

- 7.1 : *soutenir les actions visant à la création et la transmission d'entreprise (le FSE ne finance que l'accompagnement du projet, pas les structures créées)*
- 7.2 : *explorer de nouveaux gisements d'emplois et pérenniser ceux qui existent dans le cadre de nouveaux services (exemple : formation des acteurs, recherche de nouveaux gisements d'emploi, professionnalisation des « emplois jeunes »)*
- 7.3 : *rapprochement des PME avec les pôles de compétences en recherche et en technologie des universités et de leur laboratoires de recherche (exemple : professionnalisation des conseillers, soutien aux prestations technologiques, appui aux CRITT...)*

**Axe 5. Amélioration de l'accès et de la participation des femmes au marché du travail** (180 millions d'euros / an)

Mesure 8 : Développer l'accès et la participation des femmes au marché du travail

*Cette mesure cofinance des actions de formation, d'orientation, de qualification des femmes pour leur faciliter le retour à l'emploi ou leur permettre un maintien dans le marché du travail ; une priorité est fixée en outre pour faciliter l'entrée des jeunes filles sur le marché du travail, et favoriser l'accès des femmes « éloignées de l'emploi » ou en difficulté, aux dispositifs de formation*

Mesure 9 : Favoriser l'articulation vie professionnelle et vie familiale et professionnaliser les acteurs

*Les actions qui sont soutenues ici touchent à tout l'environnement du marché du travail pour les femmes : services de gardes d'enfants, actions d'organisation du travail facilitant la vie quotidienne, etc..*

• **Axe 6. Actions transversales et AT** (160 millions d'euros / an)

Mesure 10 : Initiatives locales

Cette mesure reprend l'esprit de la « mesure 21 de l'objectif 3 » de la précédente programmation, en y rajoutant : d'une part la nécessité de partir d'une approche territoriale des problèmes, et de l'autre,

## les fonds structurels en 2000-2006

l'exigence de partenariats entre plusieurs acteurs de ce territoire pour un même projet ; 2 sous mesures sont instituées en fonction de la taille de ces projets et du dispositif qui les accompagne :

- 10 A : (les ILE) développement de stratégies territoriales pour l'emploi : il s'agit d'aider des projets qui se caractérisent par :
  - une démarche ascendante initiée par un territoire
  - la constitution d'un partenariat large associant acteurs publics et privés
  - l'élaboration d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'action visant le développement de l'emploi sur le territoire
  - un pilotage par une structure locale représentative des partenaires, en capacité de les coordonner et de produire de l'ingénierie nécessaire pour accompagner le projet du territoire

*Cette sous mesure permet le financement de la partie ingénierie, puis de « l'amorçage du projet sur 2 à 3 ans*

*NB : cette ouverture aux projets de territoire dans l'objectif 3 vaut lorsque le territoire n'est pas spécifiquement éligible à l'objectif 2 (dans ce cas c'est le volet territorial du DOCUP Objectif 2 qui soutient ces projets « ILE »)*

- 10B Appui aux micro projets associatifs :  
*cette sous mesure a pour objectif de s'inspirer d'une action innovante (PP article 6 du FSE) qui appuyait les projets de « capital local à finalité sociale », dont l'évaluation est encore en cours ; en conséquence une première expérimentation sera effectuée, puis rectifiée en fonction de l'évaluation du PP/art 6 FSE ; l'esprit est de permettre à des petites structures de bénéficier de co-financements européens, par le biais de structures intermédiaires*

## Le DOCUP Objectif 2 : France 2000 - 2006

### cadre et principes de mise en œuvre

L'objectif 2 des Fonds structurels est destiné à soutenir des zones en « reconversion économique et sociale », que ces zones – et les difficultés qu'elles rencontrent – soient de type urbain, rural, industriel ou littoral.

Les Fonds intervenant sur ces zones sont le FEDER et le FSE ; le FEOGA n'interviendra qu'à travers sa section « garantie », dans un dispositif annexé à chaque DOCUP Objectif 2 pour la part concernant les zones rurales. Par principe, ces fonds ne peuvent intervenir qu'en cofinancement de fonds publics (nationaux, régionaux ou locaux), qui sont essentiellement (mais pas exclusivement) représentés dans l'objectif 2 en France, par ceux du CPER (Contrat de Plan Etat – Région) correspondant aux mêmes zones éligibles.

#### Nouveau zonage

Cet objectif reprend en fait l'essentiel des zones auparavant (programmation 1994 – 1999) classées : « urbaines en difficulté », zone défense en reconversion », « objectif 2 » et « objectif 5b » ; pour celles qui appartenaient à une de ces catégories et qui ne sont plus prises en compte par l'objectif 2 actuel, une période transitoire allant de 2000 à 2003 leur assurera un appui dégressif du FEDER

#### Cadre de mise en œuvre

Pour chaque région, la stratégie globale et les axes d'intervention sont négociés avec l'UE dans le cadre d'un Document Unique de Programmation - « DOCUP » - qui est ensuite décliné en mesures avec répartition financière, à travers un « complément de programmation » ; chaque DOCUP organise l'intervention du FEDER et du FSE sur les zones éligibles, durant les 7 ans à venir.

Les priorités qui doivent être prises en compte par ces programmes régionaux, se traduisent par :

- la conduite d'actions sur l'ensemble des zones, : quelque soit la nature du problème de chacune d'elles – fragilité agricole, déclin industriel ou zone urbaine en difficulté - les actions éligibles devront, dans la mesure du possible, concerner tous les territoires ;
- un soutien aux démarches territoriales (dans la même logique que les CPER, seront privilégiés les zones organisées en projet de territoire : contrat de pays, d'agglomération ou de villes, parcs naturels régionaux) ;
- un renforcement de la coopération entre les territoires (possibilité de soutenir des actions en faveur des zones de montagne au travers de convention cadre de massif, ou d'autres actions interrégionales)

Le soutien au développement rural multisectoriel se traduit par une action coordonnée entre FEDER, FSE et FEOGA-g ; les actions financées spécifiquement par celui-ci étant présentées en annexe du DOCUP

#### Budget

La France bénéficie au titre de l'objectif 2 de plus de 36 milliards de francs et, en métropole, d'une population éligible de 18 768 000 d'habitants. Les territoires jusqu'à présents éligibles à l'objectif 2 ou 5b, qui ne sont plus éligibles à l'objectif 2, dits territoires en transition, continuent de bénéficier pendant 6 ans d'un dispositif d'aide adapté permettant une diminution progressive de l'aide communautaire (plus de 4 milliards de francs). La répartition de la dotation française a été faite au prorata des populations concernées (aussi bien pour l'objectif 2 qu'au titre de la période de transition). A cette dotation il faut ajouter les 720 millions de francs en moyenne annuelle sur la période (2000-2006) qui seront consacrés au développement rural dans les zones de transition et celles de l'objectif 2.

## Modalités

Le DOCUP a été rédigé dans chaque région, et chacun d'entre eux, en ce qui concerne la France, validé depuis mai 2000 par la commission européenne. Cette première phase de validation permet à chaque DOCUP régional de l'objectif 2 de prendre en compte des dépenses rétroactivement à la date de janvier 2000.

Le complément de programmation, apportant les précisions en terme de mesures et de cofinancement possibles, est en cours de rédaction dans chaque région concernée ; pour Midi Pyrénées, il est prévu une validation définitive courant octobre 2000.

### ***mise en œuvre des DOCUP objectif 2 en France***

#### Mise en œuvre et pilotage

Pour la conception de ces DOCUP et de leur complément de programmation, Dominique VOYNET a demandé aux Préfets de Régions de travailler en concertation avec les Présidents des Conseils Régionaux et l'ensemble des partenaires

Le Préfet de Région est l'autorité de gestion des programmes objectif 2 (le service du préfet chargé de la mise en œuvre du DOCUP Obj2 est le SGAR : Secrétariat Général aux Affaires Régionales). Les comités de suivi et de programmation seront coprésidés par le préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Le recours à la procédure de subvention globale permettra de confier la mise en œuvre et la gestion d'une partie des interventions d'un DOCUP à un organisme ou à une collectivité en fonction de leur domaine de compétence (par exemple : le conseil régional, en matière de formation professionnelle)

*Nota : des dispositions de gestion financière ont été arrêtées afin que les délais d'instruction des dossiers et les délais de versement des crédits communautaires aux bénéficiaires finaux ne dépassent pas trois mois.*

#### Modes de gestion & accès possibles pour un porteur de projet :

Théoriquement, les *DOCUP Objectif 2* offrent 3 types d'accès possibles, suivant la typologie du financement obtenu, et des éléments demandés, pour un porteur de projet :

- la **subvention globale**, gérée par une structure publique, elle fonde dans son attribution la part de fonds publics du co-financeur et la part de fonds européen (FEDER ou FSE) ; ce mécanisme (parfois appelée) est utilisé « *mesure intégrée* » par les organismes publics qui - en tant que co-financeurs dans le cadre du Complément de programmation - se voient confiés, par l'autorité de gestion du programme, la gestion du FEDER ou FSE correspondant à leur apport en contrepartie ; ces organismes publics : services de l'état, conseil régional, collectivités territoriales diverses, etc.. ; (NB : tout porteur de projet qui obtient une aide de cet organisme public, n'a donc pas à justifier d'une éventuelle contrepartie publique en complément, mais devra par contre transmettre tous les éléments nécessaires aux suivis qualitatif ou de gestion à son financeur)
- l'**appel à projet** : géré par les services de l'état ayant en charge la gestion du programme, il laisse le porteur de projet amener la contrepartie publique correspondant au fonds structurel demandé, (ce pourquoi il lui est toujours demandé de fournir une attestation du cofinancement public avant tout conventionnement)

À ces 2 premières configurations, qui sont appliquées au gré des divers maîtres d'œuvre d'un programme, se rajoute à ce jour une variante qui sera utilisée à différents degrés suivant les régions objectif 2 :

- l'accès auprès d'un **intermédiaire de gestion**, qui est un organisme – public ou privé (type établissement consulaire, OPCA, SEM, CBE, etc..) – chargé par l'autorité de gestion de mettre en œuvre un ensemble d'actions, une mesure ou un volet du programme ; cet intermédiaire appliquera suivant les cas le système « appel à projet » ou « subvention globale », et rends un compte directement auprès des services du préfet de région (SGAR, DRTEFP)

### Volet territorial et approche intégrée

L'objectif 2 - comme l'ensemble des programmes alimentés par les fonds structurels – privilégie l'approche collective et/ou territoriale autant que possible. Aussi les DOCUP objectif 2 – dont la contrepartie publique française est essentiellement représentée par les Contrats de Plan Etat Région (CPER) – s'inspirent-ils des volets territoriaux de ces CPER.

L'objectif de ces volets territoriaux des CPER est de *regrouper les politiques ayant vocation à s'inscrire dans un projet de territoire*, de rendre possible la territorialisation des politiques publiques, et de rendre plus efficace la complémentarité des interventions publiques et privées, et de mieux mobiliser les initiatives locales.

Pour cela chaque volet territorial se fixe pour priorité : **la solidarité entre les territoires, la structuration des territoires et l'émergence des projets de territoires**. Suivant leur sensibilité et leur situation en ce domaine, les régions mettent en avant l'une ou l'autre de ces priorités.

Les CPER distinguent 2 types d'actions dans leur volet territorial : des actions spécifiques (financées par des crédits réservés du CPER et soutenant l'ingénierie, l'aide à l'émergence de projets, à la contractualisation et la structuration des territoires), et des actions dites territorialisables (financées sur les crédits sectoriels des ministères : agriculture, tourisme, enseignement, recherche, etc.).

Dans les DOCUP objectif 2 le volet territorial va dans le même sens que celui des CPER et se traduit par des actions allant du **soutien aux démarches territoriales** (*ingénierie, soutien aux démarches contractuelles.*), à la mise en avant de **domaines prioritaires** (*environnement, tourisme, économie solidaire etc.*) **ou de grands projets territoriaux**, en passant par **l'aide à l'émergence de projet et aux démarches collectives** ainsi qu'à la **coopération** (*interrégionale dans le cadre de la politique des Massifs*).

Concrètement les actions financées pourront aboutir à la création :

- de contrats de pays ou d'agglomération, de chartes de Parcs naturels régionaux (ces diverses entités mettant en œuvre un ensemble cohérent de projets sur leur territoire),
- mais aussi de projets thématiques sur un espace donné, voire de projets intégrés localisés, (sans qu'ils s'appuient pour autant sur une structuration telle qu'un contrat de pays ou un PNR).

### sources et modes de financement

Le DOCUP objectif 2 fait l'objet de l'intervention de 2 fonds structurels : le FEDER et le FSE, chacun venant appuyer respectivement les actions qu'il est en droit de soutenir : actions de développement et d'investissement (matériel ou immatériel) à effet structurant pour le FEDER, accompagnement et développement des ressources humaines pour le FSE ;

Chaque DOCUP est donc construit à partir de plusieurs axes d'intervention, où suivant les mesures l'un ou l'autre de ces 2 fonds interviennent avec leur spécificité (éligibilité des actions, des dépenses, des contreparties, des modes d'évaluation et de contrôle etc..).

*Nota : si un projet comporte des actions dont certaines dépendent de mesures différentes, on sera souvent amené par les services instructeurs ou gestionnaires à déposer un dossier par mesure (= par action), et non pas un seul dossier pour l'ensemble du projet ... !*

A ces 2 sources de financements vient s'ajouter l'intervention du FEOGA-Garantie dont le contenu est décrit dans une annexe du DOCUP (en effet le FEOGA-G n'est pas un fonds structurel, et ne répond pas aux mêmes règles que le FEDER et le FSE) ; cette intervention a pour but d'aider les actions de nature collective propres à dynamiser le milieu rural, et préserver l'environnement (ainsi que certaines opérations plus structurantes pour le milieu agricole)